

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. I. Ordonnance concernant la procédure d'appel dans les affaires de brevets (du 30 septembre 1936), p. 213. — **II.** Avis concernant la protection des inventions, etc. à une exposition (du 30 octobre 1936), p. 214. — **BELGIQUE.** Circulaire relative aux demandes de brevets refusées ou retirées (n° 4074/3823, du 3 septembre 1936), p. 214. — **DANEMARK. I.** Loi portant modification de la loi sur les dessins ou modèles industriels (n° 98, du 7 avril 1936), p. 215. — **II.** Loi édictée sur les dessins ou modèles industriels (de 1905 1936), p. 215. — **III.** Loi portant modification de la loi contre la concurrence déloyale et les fausses indications de provenance (n° 99, du 7 avril 1936), p. 218. — **INDES NÉERLANDAISES.** Ordonnance relative aux conséquences de la dénonciation de l'Arrangement de Madrid (du 20 octobre 1936), *rectification*, p. 218. — **IRAQ.** Ordonnance modifiant le règlement sur les marques (du 26 mars 1936), p. 218. — **LUXEMBOURG.** Arrêté réglementant la mise en gage du fonds de commerce (du 31 octobre 1936), p. 218. — **PALESTINE.** Ordonnance modifiant l'ordonnance de 1924 sur les brevets et les dessins (n° 66, du 17 septembre 1936), p. 218. — **ILES PHILIPPINES.** Ordonnance modifiant le règlement sur les marques (du 17 septembre 1935), p. 219. — **URUGUAY.** Dé-

cret modifiant le règlement d'exécution de la loi sur les privilèges industriels (du 27 décembre 1933), p. 219.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: FRANCE. Décrets portant définition des appellations d'origine de divers vins (du 14 novembre 1936), p. 219.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Notre enquête sur les Réunions internationales projetées à Berne. Premiers résultats, p. 219.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions nationales. Congrès des Conseillers du commerce extérieur de la France (Lille, 22-24 octobre 1936), p. 226.

JURISPRUDENCE: FRANCE. Marques. Propriété. Transmission. Dépôt (absence de). Usage. Loi de 1857, p. 227. — **ITALIE.** Marques mixtes. Contrefaçon même si l'imitation n'est que partielle, si les éléments distinctifs sont imités, p. 228.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (*Reichspatentamt; W. J. Derenberg; H. Krause; A. Weidlich et E. Blum; O. Zeller*), p. 228. — Publications périodiques, p. 231.

STATISTIQUE: Propriété industrielle. Statistique générale pour l'année 1935, p. 230, 231, 232.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

I

ORDONNANCE

concernant

LA PROCÉDURE D'APPEL DANS LES AFFAIRES DE BREVETS

(Du 30 septembre 1936.)⁽¹⁾

Aux termes du § 42, alinéa 5, de la loi sur les brevets du 5 mai 1936⁽²⁾, l'ordonnance du 6 décembre 1891 concernant la procédure pour les appels au *Reichsgericht* en matière de brevets⁽³⁾ reçoit la forme suivante :

§ 1^{er}. — L'acte d'appel à déposer au *Patentamt*, aux termes du § 42, alinéa 1, de la loi sur les brevets, doit contenir les conclusions de l'appelant, ainsi que

l'indication des faits et des moyens de preuve nouveaux que celui-ci entend faire valoir.

§ 2. — (1) Si l'acte d'appel n'a pas été déposé en temps utile, s'il n'est pas rédigé en allemand ou s'il ne contient pas les conclusions de l'appelant, le *Patentamt* rejettera l'appel comme étant irrecevable.

(2) Dans la semaine qui suit la signification de cette décision, l'appelant peut demander que le *Reichsgericht* prononce sur le rejet.

§ 3. — (1) Si l'appel est recevable, le *Patentamt* communique l'acte d'appel à l'intéressé, en l'invitant à lui faire parvenir sa déclaration écrite dans le mois qui suit la communication.

(2) La déclaration doit contenir les contre-conclusions de l'intéressé, ainsi que les faits et les moyens de preuve nouveaux que celui-ci entend faire valoir.

§ 4. — Le *Patentamt* remettra au *Reichsgericht* les documents reçus, accompagnés du dossier de l'action en première instance. Il en donnera avis aux parties, en communiquant à l'appelant les contre-conclusions de l'intéressé.

§ 5. — (1) Le *Reichsgericht* prendra, selon sa libre appréciation, les mesures nécessaires pour l'éclaircissement de l'affaire.

(2) Le *Patentamt* peut être chargé de réunir les preuves.

§ 6. — (1) L'arrêt du *Reichsgericht* sera rendu après assignation et audition des parties.

(2) Le délai d'assignation comportera deux semaines au moins.

(3) L'assignation et l'audition des parties ne sont pas nécessaires s'il doit être déclaré qu'une partie n'a pas le droit d'interjeter appel ou si le jugement ne porte que sur les frais.

§ 7. — (1) Il n'est permis de faire valoir à l'audience des faits et des moyens de preuve nouveaux que pour autant que cela est motivé par les allégations contenues dans la déclaration de l'intéressé.

(2) Le tribunal peut aussi prendre en considération des faits et des preuves que les parties n'ont plus le droit de faire valoir.

(3) Si un complément de preuve est nécessaire, il sera appliqué la disposition du § 5.

(1) Communication officielle de l'Administration allemande.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 89.

(3) *Ibid.*, 1892, p. 17.

(4) Si l'arrêt doit être basé sur des circonstances qui n'ont pas été touchées par les parties, celles-ci devront être invitées à s'exprimer à ce sujet.

§ 8. — (1) Les faits allégués par une partie et au sujet desquels l'autre partie ne s'est pas exprimée pourront être considérés comme prouvés.

(2) Si aucune partie ne comparait à l'audience, l'arrêt sera rendu sur les pièces du dossier.

§ 9. — Le *Reichsgericht* peut appeler des experts à l'assister dans ses délibérations. Ceux-ci ne pourront cependant pas prendre part à la votation.

§ 10. — Rentrent dans les frais de la procédure que le *Reichsgericht* doit déterminer aux termes du § 42, alinéa 3, de la loi sur les brevets, outre les déboursés du *Patentamt*, celles d'entre les dépenses des parties qui étaient nécessaires, selon la libre appréciation du tribunal, pour sauvegarder efficacement les revendications et les droits en cause.

§ 11. — (1) Il sera tenu un procès-verbal de l'audience, retraçant l'essentiel des débats.

(2) Le procès-verbal sera signé par le président et par le greffier.

§ 12. — (1) Le jugement doit être prononcé dans l'audience où la clôture des débats a été prononcée, ou dans une audience dont la date sera immédiatement fixée.

(2) S'il est jugé opportun de publier les motifs de l'arrêt, cette publication sera faite soit par la lecture des considérants, soit par la communication orale de leur contenu essentiel.

(3) Les expéditions de l'arrêt, accompagné des motifs, seront remises aux parties par les soins du *Patentamt*.

§ 13. — (1) Les avocats admis à plaider devant un tribunal allemand et les *Patentanwälte* sont autorisés à représenter les parties dans la procédure d'appel en matière de brevets.

(2) Les parties et leurs représentants peuvent comparaître avec un conseil technique.

§ 14. — Au demeurant, les dispositions concernant la procédure devant le *Reichsgericht* sont applicables à la procédure d'appel en matière de brevets.

§ 15. — La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

II

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES À UNE EXPOSITION
(Du 30 octobre 1936.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne l'exposition dite «*Grüne Woche Berlin 1937*», qui aura lieu du 29 janvier au 7 février 1937 dans ladite capitale.

BELGIQUE

CIRCULAIRE

RELATIVE AUX DEMANDES DE BREVETS REFUSÉES OU RETIRÉES

(N° 4074/3823, du 3 septembre 1936.)⁽³⁾

Ces derniers temps, l'Office de la propriété industrielle a été sollicité à plusieurs reprises de conserver dans ses archives les documents déposés à l'appui d'une demande de brevet refusée par l'Administration ou retirée par son auteur.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'à l'avenir le Service compétent *retiendra d'office* les documents dont il s'agit et ne restituera aux inventeurs ou à leur mandataire que le duplicata des spécifications. En d'autres termes, la restitution de l'original des spécifications ne se fera que sur la requête expresse du déposant et à ses risques et périls.

Cette façon d'opérer constituera pour les intéressés une garantie en vue du maintien du droit de priorité qui est attaché au *dépôt régulier de la première demande de brevet*.

* * *

Le bénéfice du droit de priorité ne peut s'attacher qu'au *dépôt régulier de la première demande de brevet* et, dès lors, il n'est pas inutile de préciser le sens des prescriptions de l'article 4 de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée, la dernière fois, à La Haye le 6 novembre 1925.

Suivant l'article 4 de cette Convention, le droit de priorité est reconnu à « celui qui aura *régulièrement* fait le

dépôt d'une demande de brevet » pendant le délai déterminé et « ce délai commence à courir de la date du *dépôt* de la *première demande* dans un pays de l'Union ».

De l'avis de l'Office de la propriété industrielle, il résulte de ce texte :

1° *Qu'une simple demande de brevet* suffit pour permettre à son auteur de revendiquer le bénéfice du droit de priorité.

Il est aisé de découvrir la raison d'être de cette disposition. La demande de brevet entraîne généralement une certaine publicité dont il a paru équitable de ne pas faire souffrir l'inventeur. Il convenait de prévenir l'usurpation possible de l'invention par un tiers en donnant au premier déposant un droit de priorité d'enregistrement dans tous les États de l'Union (v. dans les *Procès-verbaux de la Conférence de Paris*, p. 47, la déclaration du délégué français, M. Ch. Jagerschmidt; André, *Brevets d'invention*, n° 540; Vander Haeghen, 279; Nouvelles, *Brevets d'invention*, n° 447; Braun et Struye, n° 207).

2° Que la demande doit être *régulièrement faite*.

Le dépôt en pays unioniste ne peut ouvrir à l'inventeur le délai de priorité que pour autant qu'il ait été régulièrement effectué. Il faut donc que les règles de formes imposées aient été rigoureusement observées.

Touchant ce point, M. Demeur, délégué belge à la Conférence de Paris en 1880, s'exprimait comme suit :

« Il va de soi que le droit de priorité dans les autres États ne peut naître que si le dépôt primitif a été effectué dans la forme légale » (v. *Procès-verbaux de la Convention de Paris*, p. 62; Braun et Struye, n° 196^{bis}; Nouvelles, *Brevets d'invention*, n° 575; André, *Brevets d'invention*, n° 526).

En cette matière, les tribunaux n'auront qu'à faire application de l'adage de droit international « *locus regit actum* » lorsqu'ils seront sollicités de prononcer la nullité d'un brevet obtenu pendant le délai de priorité, nullité qui trouverait son fondement dans le fait que le brevet primitif n'était point régulier (Plaisant et Jacq, *Brevets d'invention en droit international*, 1931, n° 40).

3° Que cette demande de brevet doit enfin, ainsi que le stipule expressément l'alinéa 2 de l'article 4 de la Convention, être la *première* qui soit faite dans un pays de l'Union.

La rédaction de cet article exclut que le délai de priorité puisse être prolongé

(1) Communication officielle de l'Administration allemande.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

(3) Communication officielle de l'Administration belge.

en le faisant partir, non pas du jour du dépôt de la première demande, mais du jour du dépôt de n'importe quelle demande dans un pays de l'Union. Peu importe que la première demande ait entraîné ou non la délivrance du brevet; que cette demande ait été retirée ou non; que le retrait ait précédé ou suivi le dépôt dans un autre pays de l'Union. *Une fois qu'une demande a été déposée, elle est et elle demeure la première, quel que soit son sort* (Berlin, *Reichsgericht*, 1^{re} ch. civile, 1^{er} juillet 1933; *Prop. ind.*, 1934, p. 69 ⁽¹⁾; Braun et Struye, n° 208; André, 528; Bruxelles, 31 juillet 1925; *L'Ingénieur-Conseil*, 130; Nouvelles, *Brevets d'invention*, n° 605).

* * *

En conclusion, je vous prie de noter :

- 1° que l'Office de la propriété industrielle versera dans ses archives désormais et d'office, les documents déposés à l'appui d'une demande de brevet refusée ou retirée, à l'exclusion du duplicata des spécifications;
- 2° que, dans le but de permettre à l'inventeur ou à son ayant droit de revendiquer le bénéfice de la Convention, le Directeur général de l'Administration du Commerce intérieur — ou son délégué — est autorisé à délivrer, au déposant ou à son mandataire, des copies certifiées conformes des documents en question, à condition, bien entendu, que le dépôt de la demande ait été fait régulièrement.

DANEMARK

I

LOI

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

(N° 98, du 7 avril 1936.)⁽²⁾

ART. 1^{er} à 15. —⁽³⁾

ART. 16. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Navigation est autorisé à faire réimprimer la loi n° 107

⁽¹⁾ Voir dans le même sens un arrêt de la Cour de cassation de France en date du 18 juillet 1934 dans *L'Ingénieur-Conseil*, 1936, p. 29 (*v. Gaz. du Palais*, n° 284, du 11 octobre 1934; *Dalloz hebdomadaire*, 15 novembre 1934, p. 521).

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration danoise.

⁽³⁾ Nous omettons ces articles, qui apportent de nombreuses modifications à la loi principale n° 107 du 1^{er} avril 1905 (*v. Prop. ind.*, 1906, p. 1), déjà modifiée par la loi n° 58, du 12 janvier 1915 (*ibid.*, 1915, p. 132), car nous croyons opportun de publier ci-après, pour la commodité de nos lecteurs, le texte codifié de la loi sur les dessins ou modèles industriels.

sur la protection des dessins et modèles, du 1^{er} avril 1905, avec les modifications apportées par la présente loi et par la loi n° 58, du 12 janvier 1915; à remplacer tout au long de la loi les termes « le Ministère de l'Intérieur » par : « le *Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Navigation* »; « le Bureau pour l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce » par : « le Bureau pour l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce *et des dessins et modèles* »; « le Bureau de l'enregistrement » par : « le *Directeur de l'Office des brevets et des marques* »; « le Régistrateur des marques » et « le Régistrateur » par : « le *Directeur de l'Office des brevets et des marques* », et à faire publier dans le Bulletin des lois (*Lovtidende*) la loi ainsi modifiée, sous le titre de « loi sur les dessins et modèles ».

ART. 17. — Les demandes qui se trouveront encore en cours de procédure lors de l'entrée en vigueur de la présente loi seront traitées conformément aux prescriptions de celle-ci.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 1936.

Ce à quoi auront à se conformer tous ceux que cela concerne.

II

LOI CODIFIÉE

SUR LES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS (De 1905/1936.)⁽¹⁾

1. Portée, durée, étendue, etc. de la protection

ARTICLE PREMIER. — Sont protégés en vertu de la présente loi les dessins et modèles pouvant servir de type pour l'ornementation ou la forme extérieures des produits industriels.

ART. 2. — La protection s'obtient par l'inscription dans le registre des dessins et modèles, conformément aux dispositions ci-dessous.

ART. 3. — Le droit de protection appartient exclusivement à l'auteur du dessin ou modèle ou à son ayant cause à qui ce droit a été légalement transmis en vertu des dispositions sur le transfert des biens. Les créanciers ne peuvent saisir le droit de déposer un dessin ou mo-

⁽¹⁾ Nous imprimons en caractères ordinaires le texte original de la loi et en italiques les modifications que la loi de 1936 lui a apportées. Le contenu de la loi modificative de 1915 disparaît, car celle-ci (*v. Prop. ind.*, 1915, p. 132) s'était bornée à ajouter deux alinéas à l'article 30, que la loi de 1936 remanie entièrement.

dèle, mais bien le droit acquis par un tel dépôt.

ART. 4. — Le droit de protection n'est pas accordé :

- 1° si le dessin ou modèle est contraire aux lois ou porte atteinte à la morale ou à l'ordre public;
- 2° si le dépôt ne concerne pas un dessin ou modèle dans le sens indiqué à l'article 1^{er};
- 3° si le déposant n'est pas l'auteur du dessin ou modèle ou son ayant cause légal;
- 4° si le dessin ou modèle a été accessible au public avant le dépôt, soit par sa publication dans un ouvrage imprimé, soit par l'exposition ou la mise en vente de produits fabriqués d'après le dessin ou modèle; ou s'il est ou a été protégé par un enregistrement effectué en vertu d'un dépôt antérieur;
- 5° si le dessin ou modèle n'est pas caractéristique; pour les produits de l'industrie textile ne sont considérés comme caractéristiques que les dessins ornements et décoratifs.

ART. 5. — Jusqu'à preuve du contraire, on considère le dessin ou modèle déposé comme étant nouveau, et la déclaration du déposant quant à la personne de l'auteur comme étant exacte.

ART. 6. — Lors du dépôt, la protection peut être demandée pour une ou plusieurs périodes de 3 ans. La protection ainsi acquise peut ensuite être prolongée pour une ou plusieurs périodes de 3 ans à la fois. Toutefois, la protection ne pourra excéder une période de plus de 15 ans à partir de la date du dépôt.

ART. 7. — Un dépôt peut comprendre de 1 à 50 dessins ou modèles.

Les dessins ou modèles peuvent être déposés soit à découvert, soit sous pli cacheté. Cependant, les dessins ou modèles compris dans un même dépôt devront tous être déposés de la même façon.

Si les dessins ou modèles sont déposés sous pli cacheté, le dépôt devra, au bout de 3 ans, être échangé en un dépôt à découvert, si la protection doit continuer au delà de cette période. Le propriétaire des dessins ou modèles peut demander, en outre, à tout autre moment avant l'expiration de cette période, que les dessins ou modèles déposés sous pli cacheté soient échangés en un dépôt à découvert. Cette demande doit comprendre tous les dessins et modèles appartenant à un même dépôt, et devra toujours avoir

lieu dès que les dessins ou modèles auront été rendus accessibles au public.

ART. 8. — Sans le consentement de celui qui a acquis la protection pour son dessin ou modèle conformément à la présente loi, personne ne pourra, dans un but industriel ou commercial :

- 1° employer le dessin ou modèle, ou une imitation de cet objet, comme type pour la fabrication, le travail ou la décoration des objets;
- 2° mettre en vente ou importer des objets dans la fabrication desquels le dessin ou modèle aurait été ainsi employé.

L'emploi du dessin ou modèle n'est pas rendu légal par le fait que le produit exécuté d'après l'objet protégé aurait subi des modifications, des adjonctions ou des retranchements, à moins que ces modifications ne changent le produit de telle sorte qu'il ne puisse plus être considéré comme une imitation du dessin ou modèle protégé. Les modifications dans les dimensions, les couleurs ou les matières employées ne peuvent cependant pas être considérées comme étant suffisantes à cet égard.

ART. 9. — Il est, par contre, permis à toute personne de reproduire dans des ouvrages imprimés les dessins ou modèles protégés, et cela soit dans le texte, soit hors texte.

ART. 10. — Lors du dépôt, il sera perçu pour la première période de 3 ans une taxe de 2 couronnes par dessin ou modèle compris dans le dépôt, taxe qui ne dépassera cependant pas 5 couronnes par dépôt. Si la protection doit être prolongée au delà de cette période, il sera perçu, pour chaque dessin ou modèle compris dans le dépôt, pour la période de la 4^e à la 6^e année, une taxe de 3 couronnes, ne dépassant toutefois pas 10 couronnes; pour la période de la 7^e à la 9^e année, une taxe de 4 couronnes, n'excédant pas 20 couronnes; pour la période de la 10^e à la 12^e année, une taxe de 5 couronnes, n'excédant pas 35 couronnes, et pour la période de la 13^e à la 15^e année, une taxe de 6 couronnes, n'excédant pas la somme de 60 couronnes.

La taxe pour la prolongation de la durée de la protection échot le jour où commence la période de protection en question. La taxe peut être payée à l'avance pour plusieurs périodes. Si la taxe n'est pas payée à l'échéance, la protection pourra néanmoins être maintenue en vigueur par le paiement, *au plus tard* dans les 3 mois qui suivront

l'échéance, du montant de la taxe prescrite plus un supplément de 1 couronne par dessin ou modèle, supplément qui n'excèdera cependant pas 5 couronnes.

ART. 11. — La protection du dessin ou modèle prendra fin :

- 1° lorsque le terme de protection sera expiré;
- 2° lorsqu'une taxe de renouvellement est échue et qu'elle n'est pas payée avant l'échéance du délai imparti par l'article 10, alinéa 2, dernière phrase;
- 3° lorsque le déposant renoncera à la protection.

ART. 12. — Tout déposant n'ayant pas de domicile fixe en Danemark devra faire opérer le dépôt par une personne domiciliée dans le pays; il ne pourra faire valoir la protection résultant du dépôt et de l'enregistrement que par le moyen d'un tel mandataire, qui devra être indiqué dans le registre. Ce mandataire sera en outre autorisé à représenter le déposant dans toutes les affaires concernant l'enregistrement, et en particulier dans les actions judiciaires qui pourront se produire au sujet de cet enregistrement.

II. Dépôt, enregistrement, etc.

ART. 13. — Le dépôt des dessins ou modèles a lieu au Bureau pour l'enregistrement des marques de fabrique et des dessins et modèles.

Le Directeur de cet office enregistre ceux des dessins et modèles déposés qui sont propres à être enregistrés.

ART. 14. — La demande d'enregistrement doit être adressée au « Bureau pour l'enregistrement des marques de fabrique et des dessins et modèles », en deux exemplaires signés par le déposant ou son mandataire. Elle devra être rédigée en langue danoise et contenir les indications suivantes :

- 1° les nom et prénoms, profession et domicile du déposant;
- 2° le nombre des dessins ou modèles à protéger;
- 3° si le ou les dessins ou modèles sont déposés à découvert ou sous pli cacheté;
- 4° si le déposant est l'auteur du dessin ou modèle; ou, en cas contraire, les nom, profession et domicile de l'auteur;
- 5° les objets auxquels le dessin ou modèle doit être appliqué;
- 6° dans le cas où le dépôt a lieu pour le compte d'une personne non domiciliée en Danemark, les nom, pré-

noms, profession et domicile du mandataire;

7° la durée de la protection demandée.

ART. 15. — La demande devra être accompagnée :

- 1° d'une reproduction exacte du dessin ou modèle mentionné dans la demande;
- 2° de la taxe prescrite pour la durée de la protection demandée;
- 3° dans le cas où le déposant n'est pas l'auteur du dessin ou modèle, des preuves nécessaires de son droit;
- 4° si le déposant n'est pas domicilié dans le pays, d'un pouvoir en faveur de son mandataire.

ART. 16. — Les paquets contenant les reproductions, qui accompagnent une demande, ne peuvent peser plus de 2 kilogrammes, et leurs dimensions ne peuvent être supérieures à 40 centimètres dans tous les sens.

ART. 17. — Si la demande n'est pas conforme aux dispositions contenues dans les articles 14 et 15, il sera accordé au déposant un délai pour remédier aux défauts. Si ceux-ci ne sont pas corrigés dans le délai imparti, la demande sera rejetée.

ART. 18. — Si le Directeur trouve qu'un dessin ou modèle déposé n'est pas susceptible de protection pour les raisons énumérées à l'article 4, nos 1 et 2, l'enregistrement sera refusé.

Dans les deux mois de sa communication au déposant, cette décision pourra faire l'objet d'un recours au Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Navigation, pour être soumise à une décision définitive.

Si les dessins ou modèles sont déposés sous pli cacheté, les prescriptions ci-dessus ne seront appliquées qu'au moment où le dépôt est transformé en un dépôt à découvert, conformément à l'article 7.

ART. 19. — S'il n'y a pas eu rejet de la demande pour les raisons énumérées à l'article 17, et si l'enregistrement n'est pas refusé aux termes de l'article 18, le dépôt sera inscrit dans le registre des dessins et modèles, sans examen préalable de la nouveauté ou des particularités caractéristiques de l'objet, aux termes de l'article 4, nos 4 et 5, ni de l'exactitude des indications fournies par le déposant.

ART. 20. — Pour obtenir la prolongation de la protection, le propriétaire du dessin ou modèle doit déposer au Bureau de l'enregistrement une demande signée

par lui et accompagnée du montant de la taxe correspondant au terme de protection demandé et au nombre des dessins ou modèles déposés.

Si celui qui demande la prolongation n'est pas la personne qui a déposé le dessin ou modèle, il devra produire les preuves de son droit. Au cas contraire, la prolongation se fera au nom du premier propriétaire.

ART. 21. — Les transferts du droit concernant des dessins ou modèles enregistrés et les changements de mandataires seront inscrits dans les registres, sur demande accompagnée des pièces justificatives nécessaires. Le transfert et le nouveau pouvoir doivent comprendre la totalité des dessins ou modèles déposés par une même demande.

Tant qu'il n'aura été fait aucune communication relative au transfert ou au changement de mandataire, les actions relatives au droit sur le dessin ou modèle seront dirigées contre le propriétaire ou le mandataire inscrits dans le registre.

ART. 22. — Toute personne pourra, pendant les heures d'ouverture du Bureau, prendre connaissance du registre et éventuellement, moyennant le versement de taxes à fixer, prendre connaissance des demandes d'enregistrement et des dessins et modèles déposés à déconvent qui s'y rapportent, et obtenir des extraits du registre.

ART. 23. — Tout tribunal pourra obtenir, sur demande, la communication d'un dessin ou modèle déposé. Si l'objet a été déposé sous pli cacheté, le Directeur ouvrira l'enveloppe, et il remettra le dessin ou modèle sous pli cacheté, après usage.

ART. 24. — Les dessins et modèles resteront un an après l'expiration de la période de protection auprès du Bureau de l'enregistrement. Ce délai écoulé, ils seront détruits, à moins que le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Navigation n'en décide autrement.

III. Protection légale, exception, déchéance, etc.

ART. 25. — Quiconque aurait enfreint les dispositions de l'article 8 sera tenu d'indemniser la partie lésée du dommage causé, conformément aux règles usuelles en matière de dommages-intérêts.

Les objets illicitement fabriqués, importés ou mis en vente devront, à la demande de la partie lésée, lui être livrés contre paiement de leur valeur ou comme acompte sur l'indemnité qui lui est due. Le coupable pourra cependant évi-

ter cette remise, soit en modifiant les objets de façon qu'ils ne soient plus en collision avec la protection accordée au dessin ou modèle enregistré, si toutefois une telle modification est possible, soit en mettant, à ses frais, lesdits objets sous la garde d'une autorité publique jusqu'à l'expiration du terme de protection.

Pour les instruments et ustensiles exclusivement destinés à la contrefaçon, il sera procédé de la même façon que pour les objets fabriqués illicitement.

ART. 26. — Si l'infraction a été commise sciemment, le coupable sera passible d'une amende et, en cas de récidive, d'une amende ou d'un emprisonnement jusqu'à 6 mois.

L'action pénale et l'action en dommages-intérêts pourront être intentées après l'expiration de la protection, si le délit a lieu avant cette date.

ART. 27. — Les actions pénales basées sur l'article 26 seront traitées dans les formes de la juridiction civile.

L'exception consistant à dire que le dessin ou modèle n'est pas protégé sera examinée au cours de l'action, si la condamnation ou l'acquiescement du défendeur dépendent de ce fait.

La peine et l'indemnité seront prescrites si le délit n'a pas été poursuivi un an après l'infraction.

ART. 28. — Quiconque envisage que l'enregistrement effectué ne peut entraîner la protection du dessin ou modèle en cause, aux termes de l'article 4, nos 3 à 5, ou que la protection est déclinée en vertu des dispositions de l'article 11, peut intenter au propriétaire du dessin ou du modèle, ou à son mandataire (art. 12), une action devant le tribunal compétent, aux fins de faire déclarer la nullité ou la déchéance de l'enregistrement. A défaut de mandataire, et par conséquent de tribunal compétent d'après le domicile de ce dernier, l'action pourra être intentée à Copenhague.

Le tribunal délivrera au Directeur un extrait de tout jugement ayant prononcé la nullité ou la déchéance de l'enregistrement d'un dessin ou modèle.

Il sera dûment pris note du jugement dans le registre.

IV. Dispositions diverses

ART. 29. — Lorsqu'un dessin ou modèle ou un objet fabriqué d'après un dessin ou modèle aura figuré en Danemark à une exposition nationale ou internationale reconnue par le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Navi-

gation, et que cet objet aura été déposé à l'enregistrement au plus tard six mois après son introduction dans l'exposition, la protection pourra être accordée même si, dans l'intervalle, le dessin ou modèle a été accessible au public de l'une des manières indiquées à l'article 4, n° 4.

Cette disposition pourra être étendue par ordonnance royale aux dessins ou modèles figurant à une exposition internationale tenue dans un pays étranger et reconnue par le Gouvernement de ce pays.

ART. 30. — Il peut en outre être disposé, par décret royal, que quiconque aurait dûment opéré, dans un ou plusieurs pays étrangers, le dépôt d'un dessin ou d'un modèle et opérerait, au plus tard six mois après le premier de ces dépôts, le dépôt du même objet au Danemark, pourra en obtenir la protection, alors même que, dans l'intervalle, le dessin ou le modèle aurait été divulgué de l'une des manières visées par l'art. 4, n° 4.

Si l'auteur du dépôt premier a cédé à un tiers le droit découlant de l'enregistrement, la priorité appartient de plein droit à ce tiers, à moins que le cédant ne se la soit expressément réservée.

La jouissance du droit de priorité est subordonnée à la condition que le déposant présente, lors du dépôt second, une requête en ce sens, accompagnée de l'indication de la date et du pays du dépôt premier et que les pièces justificatives soient déposées au plus tard trois mois après le dépôt de la demande au Danemark.

Le droit de priorité ne peut être invoqué, en faveur des dessins et modèles qui auraient figuré, avant la demande tendant à en obtenir l'enregistrement, dans un pays étranger, à une exposition internationale de la nature visée par l'article 29, qu'à compter du jour de l'introduction de l'objet dans l'exposition. Ce droit ne pourra jamais excéder six mois à compter de cette date.

Si le dernier jour d'un délai ci-dessus mentionné est un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

ART. 31. — La présente loi ne porte aucune atteinte à la protection dont les dessins et modèles jouiraient éventuellement, comme objets d'art, en vertu de la loi n° 149, du 26 avril 1933 sur la propriété littéraire et artistique.

La protection obtenue en vertu de la présente loi permet également d'obtenir, pour les objets fabriqués d'après le dessin ou modèle, la protection résultant de

la loi sur les brevets, si ces objets ré-
pondent aux dispositions de la loi sur
les brevets.

ART. 32. —⁽¹⁾

ART. 33. — Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et de la Navigation fixera
les règles détaillées pour la disposition
et la tenue du registre, la marche des
affaires, la comptabilité et tout ce qui
pourrait encore être nécessaire pour
l'exécution de la présente loi.

Les dépenses nécessaires pour la mise
à exécution de cette loi seront fixées
par les budgets annuels de l'État.

ART. 34. —⁽²⁾

III

LOI

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI CONTRE
LA CONCURRENCE DÉLOYALE ET LES FAUSSES
INDICATIONS DE PROVENANCE

(N° 99, du 7 avril 1936.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de la
loi n° 98, du 29 mars 1924, telle qu'elle
a été modifiée par la loi n° 107, du 9 avril
1926⁽³⁾, est modifié à nouveau comme
suit :

L'alinéa 1 reçoit la forme suivante :

« Est interdit tout usage non autorisé dans
le pays de la marque de la „Croix-Rouge“,
adoptée par les Conventions de Genève des
6 juillet 1906, article 18 (cf. avis n° 174, du
24 juillet 1907), et 27 juillet 1929, article 28
(cf. avis n° 11, du 14 janvier 1933), et utilisée
comme emblème ou signe distinctif du ser-
vice sanitaire de l'armée. Sont également in-
terdites toutes les imitations de cette marque qui
pourraient donner lieu à des erreurs, par l'in-
terversion des couleurs (croix blanche sur fond
rouge) ou par d'autres moyens, ainsi que les
appellations „croix rouge“ ou „croix de Ge-
nève“ ou des dénominations similaires, cor-
respondant à la marque précitée. »

Le n° 1 de l'alinéa 3 est supprimé. Le
n° 2, qui reçoit le n° 1, sera dorénavant
libellé comme suit :

« 1° quiconque aura fait usage, dans l'exercice
du commerce, dans des affiches publiques
ou par d'autres moyens, d'armoiries d'État
du Danemark ou d'autres pays, à moins
que cet emploi ne soit légitime en vertu
d'une autorisation expresse. La même dis-
position est applicable à l'emploi d'armo-
ries ou de sceaux de communes danoises
approuvés par le Ministre de l'Intérieur
et déposés auprès du Bureau des brevets
et des marques, conformément aux dis-
positions rendues par le Ministre du Com-
merce, de l'Industrie et de la Navigation,
après entente avec le Ministre de l'In-
térieur; »

Le n° 3 dudit alinéa 3 reçoit le n° 2.

ART. 2. — La présente loi entre en
vigueur le 1^{er} octobre 1936.

Ce à quoi auront à se conformer tous
ceux que cela concerne.

INDES NÉERLANDAISES

ORDONNANCE

RELATIVE AUX CONSÉQUENCES DE LA DÉNON-
CIATION DE L'ARRANGEMENT DE MADRID CON-
CERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
DES MARQUES

(Du 20 octobre 1936.)

Rectification

Une erreur s'est glissée dans le texte
de ladite ordonnance, publiée dans le
numéro de novembre dernier (p. 202).

Il faut lire dans l'article 1^{er}, lignes 8
et 9, non pas « à l'article 4 de l'Arran-
gement de Madrid », mais « à l'article 4
dudit règlement ».

IRAQ

ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR
LES MARQUES, DU 6 JUILLET 1931 (1)

(Du 26 mars 1936.)⁽²⁾

1. — Remplacer dans l'article 6 (6^e li-
gne) les mots « un cliché » par les mots
« un cliché pour chaque classe de pro-
duits ».

2. — Noter, quant à l'article 7, que
nulle demande tendant à obtenir l'enre-
gistrement d'une marque ne sera publiée
si la taxe d'enregistrement n'est pas ac-
quittée.

LUXEMBOURG

ARRÊTÉ

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA MISE EN
GAGE DU FONDS DE COMMERCE

(Du 31 octobre 1936.)⁽³⁾

Extrait

ARTICLE PREMIER. — Le fonds de com-
merce peut être donné en gage dans les
conditions déterminées par le présent
arrêté.

(1) Voir Prop. ind., 1932, p. 76.

(2) Voir Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen,
n° 11, du 26 septembre 1936, p. 213.

(3) Nous devons la communication du présent ar-
rêté à l'obligeance de M. Alfred de Muysen, ingénieur-
conseil à Luxembourg, Côte d'Éich 22.

ART. 2. — Le gage comprend l'ensem-
ble des valeurs qui composent le fonds
de commerce et notamment la clientèle,
l'enseigne, la concession, l'organisation
commerciale, les marques, le droit au
bail, le mobilier de magasin et l'outil-
lage, le tout sauf stipulation contraire.

Il peut comprendre les marchandises
en stock à concurrence de 50 % de leur
valeur.

ART. 3. — Le gage est constitué par
acte authentique ou sous seing privé.

ART. 4. — L'acte de gage est rendu
public par l'inscription qui en est faite
dans un registre spécial tenu à cet effet
au bureau de la conservation des hypo-
thèques.

ART. 7. — Le gage sur fonds de com-
merce ne peut être consenti qu'à des
banques ou établissements de crédit
agréés par le Gouvernement et se sou-
mettant, pour ce genre d'opérations,
aux conditions déterminées par l'arrêté
d'agrégation.

ART. 8. — Celui qui a donné son fonds
de commerce en gage est, par le fait
même de ce nantissement, constitué gar-
dien des éléments de gage.

L'aliénation frauduleuse ou le dépla-
cement frauduleux de tout ou partie de
ces éléments est passible des peines pré-
vues par l'article 491 du Code pénal.

Toutes les dispositions du livre pre-
mier du Code pénal, sans exception du
chapitre VII et de l'article 85, sont ap-
plicables à cette infraction.

ART. 9. — L'inscription conserve le
gage pendant 10 ans.

L'inscription régulièrement prise au
profit du créancier bénéficiant de la mise
en gage du fonds de commerce dispense
ce créancier de l'opposition prévue par
l'article 609 du Code de procédure civile.

PALESTINE

ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE DE
1924 SUR LES BREVETS ET LES DESSINS

(N° 66, du 17 septembre 1936.)⁽¹⁾

1. — La présente ordonnance pourra
être citée comme la *Patents and Designs*
(*Amendment*) *Ordinance*, 1936. L'ordon-
nance de 1924 sur les brevets et les des-

(1) Communication officielle de l'Administration
de Palestine.

(1) Abrogé par la loi n° 98, du 7 avril 1936.

(2) Communication officielle de l'Administration
danoise.

(3) Voir Prop. ind., 1926, p. 189, où nous avons pu-
blié le texte codifié de 1924/1926.

sins⁽¹⁾, désignée ci-après sous le nom d'ordonnance principale, les ordonnances modificatives de 1930⁽²⁾, 1934⁽³⁾ et 1935⁽⁴⁾ et la présente ordonnance pourront être citées ensemble comme les *Patents and Designs Ordinances, 1924-1936*.

2. — La section 7 de l'ordonnance principale est abrogée et remplacée par le texte suivant :

« § 7. — (1) En tout temps avant l'acceptation de la demande, le Registrar peut exiger du déposant qu'il apporte à la demande ou à la description les modifications nécessaires pour qu'elles soient conformes aux dispositions des sections 5 et 6 ci-dessus.

(2) Si le Registrar trouve que l'invention a déjà été revendiquée ou décrite :

- a) dans une description antérieurement déposée ou dans un brevet antérieurement délivré;
- b) dans une description ou dans un brevet dont la protection ou l'enregistrement ont été demandés par une personne ayant droit à la priorité vis-à-vis du déposant, en vertu des dispositions des sections 24 ou 51 de la présente ordonnance (que la description du déposant ait déjà été acceptée ou non, ou que le brevet lui ait été déjà délivré, ou non),

il en avisera le déposant et lui suggérera les modifications qu'il jugerait nécessaires; toutefois, le Registrar ne pourra en aucun cas être tenu de rechercher si l'invention a déjà été revendiquée, décrite ou enregistrée.

(3) Si une demande ou une description a été modifiée, la demande portera, dans les cas où le Registrar l'ordonnerait, la date de la modification.

(4) Si le Registrar est convaincu que l'invention déposée a déjà été revendiquée ou décrite :

- a) dans une description antérieurement déposée, ou dans un brevet antérieurement enregistré;
- b) dans une description ou dans un brevet dont la protection ou l'enregistrement ont été demandés par une personne ayant droit à la priorité vis-à-vis du déposant, en vertu des dispositions des sections 24 ou 51 de la présente ordonnance (que la description du déposant ait déjà été acceptée ou non, ou que le brevet lui ait été déjà délivré, ou non),

il devra, pour autant que l'objection n'a pas été écartée par suite d'une modification de la description propre à le satisfaire, décider si, dans la description, il y a lieu de faire mention d'une description antérieure, en vue de renseigner le public et, dans l'affirmative, il désignera la description antérieure dont il s'agit. Toutefois, le «Registrar» refusera d'accepter une description portant sur une invention qu'il sait avoir été déjà revendiquée, entièrement et expressément, dans une description antérieurement déposée.

(5) Le Registrar refusera d'accepter une demande ou une description pour une invention dont il jugerait l'usage contraire à la loi, à la morale ou à l'ordre public. »

3. — La nouvelle section 19 A est insérée dans l'ordonnance principale :

« § 19 A. — L'exhibition d'une invention à une exposition industrielle ou internationale, la publication d'une description de l'invention faite pendant la durée de l'exposition, l'emploi de l'invention pour les fins de l'exposition, dans les lieux où celle-ci est tenue ou ailleurs, sans le consentement de l'inventeur, la lecture devant une société scientifique d'un mémoire de l'inventeur ou la publication d'un document de cette nature dans les actes de la société ne porteront aucun préjudice au droit, appartenant à l'inventeur, de demander et d'obtenir un brevet pour l'invention en cause ou à la validité du brevet qui la couvre, si :

- a) l'exposant ou le conférencier ont soin d'avertir dûment le «Registrar» de leurs intentions, avant d'exhiber l'invention ou de donner lecture du mémoire ou d'en autoriser la publication;
- b) la demande de brevet est déposée au plus tard dans les six mois qui suivent l'ouverture de l'exposition, ou la lecture ou la publication du mémoire. »

ILES PHILIPPINES

ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES MARQUES

(Du 17 septembre 1935.)⁽¹⁾

1. — Le n° 20 du règlement n° 8, du 11 mai 1934, concernant l'enregistrement des marques et des noms commerciaux⁽²⁾, est modifié comme suit :

« 20. — Quiconque se jugerait lésé par l'enregistrement d'une marque ou d'un nom commercial peut former par écrit, en triple exemplaire, dans les quinze jours (s'il s'agit de cigares ou de cigarettes) ou dans les trente jours (s'il s'agit d'autres produits) qui suivent la ~~publi-~~ publication de la demande dans le journal officiel, une opposition adressée au Directeur du commerce, en exposant les motifs de cette démarche. L'acte d'opposition sera dûment légalisé. Il sera accompagné, s'il y a lieu, de trois reproductions de la marque utilisée par l'opposant. »⁽³⁾

URUGUAY

DÉCRET

PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE LA LOI SUR LES PRIVILÈGES INDUSTRIELS

(Du 27 décembre 1933.)⁽⁴⁾

Article unique. — Les articles 19 et 20 du règlement d'exécution de la loi

(1) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 11, du 26 novembre 1936, p. 244.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 191.

(3) Nous avons résumé le texte modifié, comme nous l'avions fait déjà pour le texte original.

(4) Communication officielle de l'Administration uruguayenne.

du 23 octobre 1930 sur les privilèges industriels⁽¹⁾ sont abrogés et remplacés par le texte suivant :

« ART. 19. — Les concessionnaires d'un privilège industriel présenteront chaque année à l'*Oficina de Patentes* un récépissé, délivré par la Direction des impôts, attestant qu'ils ont acquitté en temps utile, aux termes de l'article 15 de la loi, l'annuité échue. Ce récépissé sera annexé au dossier. Le paiement des annuités sera effectué dans les quinze jours qui suivent l'anniversaire de la délivrance du privilège.

ART. 20. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables au 2 pour mille du capital fixé par le décret de concession, visé par ledit article 15 de la loi. »

Sommaires législatifs

FRANCE. Décrets du 14 novembre 1936⁽²⁾ portant définition des appellations d'origine contrôlées : « Bordeaux », « Saint-Émilion », « Saint-Georges-Saint-Émilion », « Puisseguin-Saint-Émilion », « Montagne - Saint-Émilion », « Lussac - Saint-Émilion », « Pursac-Saint-Émilion », « Médoc », « Haut-Médoc », « Saint-Julien », « Saint-Estephe », « Pauillac », « Anjou », « Anjou-Saumur » et « Saumur », « Muscadet de Sèvre et Maine », « Muscadet des Coteaux de la Loire ».

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

NOTRE ENQUÊTE

SUR LES

RÉUNIONS INTERNATIONALES PROJÉTÉES A BERNE

Premiers résultats

Dans de précédentes études⁽³⁾, nous avons effectué un premier examen des questions qui, aux termes de la résolution adoptée par la Conférence de révision de Londres de 1934, paraissaient susceptibles d'être portées au programme de la Réunion technique dont la Conférence avait approuvé le projet de réunion à Berne, pour la date qui serait jugée opportune par le Bureau international, ainsi que de la proposition présentée à Londres par la Délégation des Pays-Bas et qui tendrait à substituer au principe de l'universalité de la protection des marques enregistrées internationalement, tel qu'il est inscrit dans l'Arran-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1934, p. 215.

(2) Voir *Journal officiel de la République française* du 15 novembre 1936, p. 11 877 et suiv.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 33, 50, 114.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 90.

(2) *Ibid.*, 1931, p. 87.

(3) *Ibid.*, 1935, p. 130.

(4) *Ibid.*, 1935, p. 167.

gement de Madrid du 14 avril 1891 sur l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce, celui de la limitation de la protection au territoire des pays contractants nommément désignés par le déposant de la marque.

Nous avons également fait part à nos lecteurs de la *Propriété industrielle* (1) de la substance des deux circulaires adressées le 1^{er} octobre 1935 par le Bureau international, la première aux Administrations de tous les pays de l'Union de Paris, la seconde aux Administrations des pays adhérents à l'enregistrement international des marques, pour solliciter leur avis sur ces diverses questions. A la seconde circulaire était joint un avant-projet des modifications qui nous paraissaient pouvoir être apportées à l'Arrangement de Madrid, dans le cas où l'on estimerait devoir se rallier à la suggestion de la Délégation néerlandaise.

Bien que nous ayons eu devoir prier les Administrations unionistes de nous faire parvenir leurs observations et leurs propositions pour le 1^{er} avril 1936, nous n'avions reçu à cette date qu'un nombre infime de réponses. D'ailleurs, plusieurs de ces Administrations nous avaient fait observer que le Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, qui devait se tenir à Berlin au mois de juin 1936, avait inscrit à son ordre du jour l'examen de ces questions et qu'il leur semblait désirable, avant d'exprimer leur avis, de connaître l'opinion qui se dégagerait des délibérations du Congrès et qui pourrait être considérée comme étant celle des milieux intéressés, puisque les groupes nationaux de l'Association établis dans la plupart des pays unionistes devaient s'y trouver représentés.

En fait, le Congrès de Berlin fut saisi de plusieurs rapports présentés sur les questions dont il s'agit (2) et il adopta à ce sujet divers vœux et résolutions que nous avons relatés dans notre compte rendu du Congrès (3).

Nous sommes encore loin, à l'heure présente, d'être en possession de tous les avis des Administrations consultées. Néanmoins, il nous a paru intéressant, à titre de contribution aux travaux préparatoires des Réunions internationales envisagées à Berne et en attendant que nous soyons en mesure de réunir et de coordonner l'ensemble des réponses qui nous parviendront, de donner un aperçu

de celles que nous avons reçues jusqu'ici, en essayant d'en dégager l'esprit et de nous faire, si possible, à la lumière des opinions qu'elles expriment, une première idée des résultats qu'on pourrait attendre de ces Réunions.

Réunion technique

En ce qui concerne le programme de la Réunion technique, tel qu'il a été fixé par la résolution même de la Conférence de Londres, rappelons qu'il comporte les questions suivantes :

1. Dispositions à prendre par les diverses Administrations afin d'uniformiser dans la mesure du possible les formalités requises pour le dépôt des demandes, notamment en ce qui concerne la revendication du droit de priorité.
2. Réduction de la taxe à payer par le breveté qui se déclarerait disposé à donner licence de son brevet.
3. Normalisation de la publication des imprimés relatifs à la propriété industrielle.
4. Mesures à prendre pour empêcher la saisie des papiers de valeur prétendus contrefaits.
5. Éventuellement toutes autres questions d'ordre technique concernant l'application de la Convention générale et des Arrangements, parmi lesquelles doit figurer, à notre avis, l'examen du projet de classification internationale des marchandises pour l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce, rédigée par une commission spéciale désignée par la Réunion technique de 1926 avec le concours du Bureau international.

Ainsi que nous l'avons fait remarquer, plusieurs de ces questions ainsi portées au programme de la Réunion technique ne sauraient être résolues que par des dispositions nouvelles introduites dans la Convention, après avoir été discutées et adoptées par une Conférence de révision, et il n'y aurait guère que la normalisation des imprimés relatifs à la propriété industrielle et les formalités requises pour le dépôt des demandes qui fussent, à proprement parler, de la compétence d'une Réunion technique. Encore doit-il s'agir seulement des formalités matérielles du dépôt, telles qu'elles ont été déjà envisagées et réglées dans les Réunions techniques de 1904 et de 1926, dont les résolutions, qui ont servi de base aux Règlements administratifs de la plupart des pays unionistes, pourraient être jugées susceptibles d'amélioration, car les formalités qui se rappor-

tent spécialement à la revendication du droit de priorité ont été longuement définies et réglementées par l'article 4 de la Convention d'Union et ne pourraient donc être modifiées ou complétées que par la Convention elle-même.

Parmi les Administrations qui ont déjà répondu à la circulaire du Bureau international, il en est qui ont suivi scrupuleusement l'ordre du programme ci-dessus rappelé, sans formuler aucune suggestion nouvelle. Certaines ne se sont prononcées que sur quelques points du programme; d'autres ont fait état des propositions adoptées par le Congrès de Berlin en ce qui concerne les questions visées par la Conférence de Londres, aussi bien que diverses modifications aux résolutions de la Réunion technique de 1926 sur la simplification des formalités; quelques-unes enfin ont exprimé le désir de voir soumettre à la prochaine Réunion technique plusieurs propositions encore inédites et qui, d'ailleurs, ne présentent pas, le plus souvent, de caractère technique et soulèvent plutôt des problèmes assez délicats d'ordre juridique.

Ces observations générales une fois faites, analysons les réponses des Administrations dans l'ordre où elles sont parvenues au Bureau international.

L'Administration de la *Grande-Bretagne*, de toutes les questions mentionnées au programme, n'a retenu que celle qui concerne les formalités exigées au moment du dépôt en cas de revendication du droit de priorité, lorsque la demande de brevet est formée par un cessionnaire du droit de priorité.

On se souvient que la Conférence de Londres avait été saisie d'une proposition française tendant à la modification de la lettre D de l'article 4 de la Convention d'Union, à l'effet d'exiger, dans le cas d'une demande faite sous le bénéfice de la priorité d'une demande unioniste antérieure par un ayant droit du déposant originaire, la déclaration du nom de ce déposant originaire, ainsi qu'une autorisation de se prévaloir de ce droit de priorité. Le rapporteur du groupe français de l'Association internationale de la propriété industrielle au Congrès de Berlin (4) était encore allé plus loin en demandant que, pour bénéficier de la priorité d'une demande antérieure, l'ayant droit du déposant originaire soit tenu de justifier de sa qualité par un acte ayant date certaine au moment du dépôt.

L'Administration britannique estime, au contraire, qu'en pareil cas, il ne doit

(1) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 27.

(2) *Ibid.*, p. 42.

(3) *Ibid.*, p. 116.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 43.

pas être prescrite l'obligation de fournir le titre de cession du droit de priorité ou toute autre preuve, mais que toutefois la faculté doit être laissée à l'Administration d'exiger ces preuves, lorsqu'il existerait quelque doute ou suspicion sur la qualité du demandeur. Il est à remarquer que la résolution adoptée à ce sujet par le Congrès de Berlin se borne à proposer également que, dans le cas où la demande est faite par un ayant droit du déposant originaire, le nom de ce dernier puisse être exigé⁽¹⁾.

Mais si l'Administration britannique n'exprime un avis formel que sur ce seul point du programme communiqué, elle croit devoir, par contre, suggérer de soumettre aux délibérations de la Réunion technique plusieurs propositions additionnelles concernant les priorités multiples, les demandes de brevets postdatées, la publication des informations relatives aux brevets et aux marques et le renouvellement des marques.

Pour les priorités multiples, elle estime désirable qu'en cas de demande de brevet contenant revendication de priorités multiples, faite dans un pays unioniste par un ayant droit des auteurs des demandes servant de bases aux droits de priorité, la revendication des priorités multiples ne soit pas écartée pour le seul motif que les demandes primitives ont été faites par différents demandeurs, pourvu que le bénéficiaire du droit de priorité ait été cédé par chacun des demandeurs primitifs audit ayant droit.

La suggestion, qui tend à sauvegarder les intérêts de demandeurs de brevets unionistes, compromis parfois par les dispositions trop rigoureuses de certaines législations, mérite assurément d'être prise en considération. Toutefois, il est permis de se demander s'il ne s'agit pas ici, non de simples formalités administratives, sur lesquelles la Réunion technique pourrait prendre une décision utile, mais plutôt d'un complément à apporter à la lettre F de l'article 4 de la Convention d'Union, telle que révisée à Londres, qui vise les priorités multiples, et si, par suite, il ne serait pas préférable de réserver la proposition pour la prochaine Conférence de révision.

D'autre part, l'Administration britannique estime désirable que, dans le cas où une demande de brevet d'invention dans un pays de l'Union aurait été postdatée, soit conformément aux décisions des autorités compétentes du pays où la protection est demandée, soit à la requête du demandeur, le délai de prio-

rité prévu à l'article 4, C (1), de la Convention puisse être compté, si le demandeur en exprime le désir, à partir de la date à laquelle la demande servant de base au droit de priorité aura été postdatée, en tenant compte de toutes les matières comprises à cette date dans la demande de base.

On sait que la loi anglaise sur les brevets, du 12 juillet 1932, autorise le Contrôleur, sur la demande exprimée par le déposant avant l'acceptation de la description complète, à décider que la demande sera considérée comme déposée à la date comprise dans les six mois qui suivent la demande, et choisie par le déposant⁽²⁾. C'est de cette dernière date que l'Administration britannique désire voir partir le délai de priorité, ce qui aurait pour effet d'augmenter le délai d'une durée qui pourrait aller jusqu'à six mois. Il est évident qu'une telle proposition tend à modifier complètement la stipulation de l'article 4, C (2), de la Convention, aux termes de laquelle les délais de priorité commencent à courir de la date du dépôt de la première demande et que, par suite, elle échappe absolument à la compétence d'une Réunion technique. Seule une Conférence de révision pourrait en être utilement saisie, et il nous paraît assez peu probable, jusqu'à nouvel ordre et tant que la législation britannique sera la seule, à notre connaissance, à autoriser ainsi la postdate des demandes de brevets, qu'elle y rencontre un accueil plus favorable qu'à la Conférence de Londres, où elle avait été déjà présentée par la Délégation de la Grande-Bretagne⁽³⁾.

En ce qui touche la publication des informations relatives aux brevets et aux marques, l'Administration britannique considère comme désirable : a) que les feuilles périodiques officielles qui sont prévues par l'article 12 de la Convention soient publiées avec promptitude et régularité, de façon que les informations qu'elles doivent contenir parviennent aussitôt que possible à la connaissance du public; b) que la publication des informations dont il s'agit n'intervienne jamais plus de six mois après la délivrance du brevet ou après l'enregistrement de la marque, comme le fait se produirait parfois.

Cette suggestion, si elle était soumise à la Réunion technique, ne pourrait y recueillir vraisemblablement que l'unanimité, car l'intérêt qu'elle présente est

manifeste. Malheureusement, il est à craindre que le vœu qui pourrait être émis en ce sens, et dont on n'aperçoit guère de sanction possible, risquerait parfois d'être platonique; car les retards regrettables que l'on a pu constater dans la publication des feuilles périodiques officielles de certaines Administrations proviennent le plus souvent moins de la mauvaise volonté ou de la négligence de ces Administrations que de raisons irréfutables d'ordre économique ou financier.

Enfin, l'Administration britannique estime désirable qu'en cas de renouvellement d'une marque dans un des pays de l'Union, soit antérieurement, soit postérieurement à la date d'expiration de la durée de l'enregistrement, conformément à la loi du pays, la nouvelle période de protection commence à courir à partir du jour qui suit immédiatement la date d'expiration de la précédente période de protection.

Ici encore, la suggestion britannique tendrait à une innovation. Sans doute, la Convention générale d'Union est muette sur la date à assigner comme point de départ de la nouvelle période de protection d'une marque en cas de renouvellement; mais il est généralement admis, étant donné que le renouvellement constitue la plupart du temps un nouveau dépôt, que ce point de départ est fixé à la date de ce nouveau dépôt, sans tenir compte du temps qui peut rester à courir sur la période de protection antérieure. On comprendrait d'ailleurs difficilement qu'il puisse être revendiqué pour la même marque deux dépôts et enregistrements différents, avec des dates d'expiration différentes, et une telle situation ne pourrait que troubler les tiers qui ont à effectuer des recherches dans les registres des marques. Aussi a-t-il été nettement précisé par la Conférence de La Haye⁽⁴⁾, à l'article 7 de l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques, que l'enregistrement d'une marque internationale pourra toujours être renouvelé pour une nouvelle période de vingt ans, à compter depuis la date du renouvellement.

En tout état de cause, il apparaît bien que le vœu exprimé par l'Administration de la Grande-Bretagne demeure en dehors du domaine des délibérations utiles de la Réunion technique, car il ne saurait être réalisé, le cas échéant, que par l'introduction dans la Convention d'Union d'une disposition nouvelle, dis-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1933, p. 123.

(2) Voir *Actes de la Conférence de Londres de 1931*, p. 363.

(4) Voir *Actes de la Conférence de La Haye de 1925*, p. 285, 486, 551.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 122.

cutée et adoptée par une Conférence de revision, et qui entraînerait parallèlement la modification de l'article 7 précité de l'Arrangement de Madrid.

L'Administration de *Yougoslavie* constate tout d'abord que la plupart des questions inscrites au programme de la Réunion technique, conformément à la résolution de Londres, ne sauraient être décidées par une Réunion de ce genre, puisqu'elles se rapportent à des modifications du texte de la Convention sur lesquelles une Conférence de revision aurait seule qualité pour statuer. Sous cette réserve, elle se déclare d'accord avec la proposition espagnole tendant à exiger que la revendication de priorité soit faite au moment même du dépôt; et elle se montre favorable à la proposition française visant le cas d'une demande de brevet, sous le bénéfice de la priorité, par un ayant droit du déposant originaire, mais elle ne croit pas opportun de prescrire que l'indication du nom du déposant originaire ait lieu en même temps que la revendication de priorité. Elle estime d'ailleurs qu'il convient de se montrer très libéral dans l'octroi de délais pour la production de toutes les pièces justificatives du droit de priorité.

Pour le cas où la Réunion technique croirait devoir reprendre l'examen des résolutions adoptées par la Réunion de 1926, l'Administration yougoslave remarque qu'elle a fait entrer ces résolutions dans son Règlement, de façon à assurer des règles uniformes pour le dépôt des demandes de brevets, mais qu'elle ne peut renoncer à la faculté de réclamer une traduction des pièces justificatives dans la langue du pays.

Elle déclare ne pouvoir accepter, malgré son but élevé qui est de venir en aide aux inventeurs peu fortunés, la proposition néerlandaise tendant à réduire les taxes de brevets dans certains cas, et n'être pas en mesure de se prononcer sur la seconde proposition néerlandaise concernant la saisie des papiers de valeur, dont la portée exacte serait à préciser et qui ne saurait être examinée utilement, à son avis, que par une Conférence de revision.

La normalisation des publications relatives à la propriété industrielle préconisée à Londres par la Délégation polonaise et déjà envisagée pour les descriptions et les dessins de brevets par la Réunion technique de 1926, présente, à son avis, un grand intérêt pratique et mérite d'être examinée consciencieusement.

Enfin, l'Administration yougoslave rappelle qu'elle a donné un avis favorable de principe au projet de classification internationale des produits, en suggérant toutefois certains aménagements dans les dispositions envisagées pour tenir à jour la classification.

L'Administration de *Norvège* se borne à déclarer qu'elle donne son adhésion de principe aux vues exprimées dans l'étude concernant la Réunion technique publiée dans la *Propriété industrielle*. Elle fait remarquer toutefois qu'il lui paraît indispensable d'accorder un délai d'un mois au moins après le dépôt de la demande pour la déclaration relative au droit de priorité prévue par la Convention.

D'autre part, l'Administration norvégienne rappelle qu'elle a donné un avis entièrement favorable au projet de classification internationale des produits.

L'Administration de *Suède* déclare que la proposition espagnole pour la revendication du droit de priorité lui semble peu acceptable, mais qu'elle trouve très intéressantes comme base de discussion les propositions françaises dans le cas d'une demande de brevet déposée sous le bénéfice de la priorité par un ayant droit du déposant originaire; elle ajoute qu'elle saluera avec le plus vif intérêt une nouvelle discussion relative à la possibilité d'adopter des règles uniformes pour la production des justifications prévues par l'article 4 de la Convention, lorsque la priorité est revendiquée.

Bien que sympathisant avec la proposition hollandaise tendant à la réduction des taxes à payer par le breveté qui se déclare disposé à donner licence de son brevet, l'Administration suédoise ne peut s'y rallier, dans la crainte de conséquences trop compliquées. Quant à la seconde proposition hollandaise concernant la saisie de papiers de valeur prétendus contrefaits, elle estime qu'elle vise un cas trop spécial, qui n'a pas assez d'importance pour justifier une disposition générale.

Par contre, elle est d'avis que toute discussion visant à la normalisation et à la rationalisation des publications concernant la propriété industrielle, ainsi qu'il a été proposé par la Délégation polonaise à la Conférence de Londres, serait très désirable.

Sur le projet de classification internationale des produits, elle n'a pas d'observation à présenter, la Suède ne possédant pas au surplus, jusqu'à présent, de classification pour l'enregistrement des marques.

A titre de proposition nouvelle, l'Administration suédoise exprime le désir que la Réunion technique soit saisie de questions se rapportant au caractère public des pièces appartenant à une demande de brevet, soit lorsque le brevet a été délivré et publié, soit lorsqu'il est fait opposition à la demande avant la délivrance.

Il s'agit ici de questions assez délicates et dont la solution varie suivant les pays. Elles peuvent présenter de sérieuses difficultés, en raison de la divergence certaine des intérêts des inventeurs et des tiers. Même lorsqu'un brevet a été délivré et publié, la communication au public de toutes les pièces du dossier des demandes peut avoir des conséquences préjudiciables aux brevetés pour l'exploitation ultérieure du brevet. Aussi, les mêmes hésitations qu'en Suède se manifestent-elles dans tous les pays qui pratiquent l'examen préalable, seuls intéressés en l'espèce, notamment en Allemagne, en Autriche, etc., où l'on voit souvent le bureau des brevets subordonner à des conditions très sévères l'autorisation de prendre connaissance du dossier d'un brevet (1). Il est peu probable qu'il soit possible d'arriver facilement à une pratique uniforme en la matière et nous ne croyons pas, d'ailleurs, que la Réunion technique ait qualité pour en délibérer, alors surtout qu'on peut soutenir qu'on se trouve en présence de dispositions relatives à la procédure administrative, qui sont expressément réservées à la législation de chaque pays de l'Union par l'article 2 (3) de la Convention d'Union.

L'Administration des *Pays-Bas*, dans sa réponse, se contente de fournir quelques observations et explications complémentaires au sujet des propositions qu'elle a présentées et soutenues à la Conférence de Londres, en ce qui concerne la réduction des taxes en faveur des brevetés consentant à accorder des licences de leurs brevets et la saisie des papiers de valeur. Elle insiste sur l'intérêt qui lui paraît s'attacher à ce que ces questions fassent l'objet de dispositions internationales.

Cependant, elle reconnaît qu'on peut se demander si elles ne doivent pas être réglées par la Convention et, d'autre part, que la rédaction de ses propositions est susceptible d'amélioration.

L'Administration de *Suisse* s'est attachée surtout à l'étude des modifications susceptibles d'être apportées aux réso-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 207.

lutions de la Réunion de 1926 ⁽¹⁾, de façon à simplifier utilement, à son avis, les formalités de dépôt.

Ces modifications lui paraîtraient devoir être notamment les suivantes :

1. Suppression de la réserve faite des lois nationales qui exigent une déclaration portant que le déposant est le véritable inventeur.
2. Obligation faite aux Administrations d'accepter comme pièces justificatives toute pièce lisible, original ou copie, et non pas seulement des originaux.
3. Suppression de la faculté laissée aux Administrations de réclamer trois exemplaires de la description et, si possible, des dessins, et éventuellement, si l'on devait maintenir la faculté de réclamer trois exemplaires des dessins, suppression de toute exigence spéciale pour l'exécution d'un des exemplaires.
4. Précision que tous les pays devront accepter les descriptions établies sur un papier rentrant dans les limites des dimensions maximum et minimum prévues, sans pouvoir exiger un format déterminé.
5. Précision que le dessin peut être exécuté soit à la main, soit par un procédé mécanique.
6. Fixation d'un mode uniforme de numérotation des figures.
7. Précision du mode d'indication des lignes de coupe.

Si l'on excepte, d'une part, la suppression demandée de la déclaration relative au véritable inventeur, qui irait à l'encontre de certaines lois nationales et pourrait même paraître en opposition avec le nouvel article 4^{er} de la Convention, et, d'autre part, l'interdiction de demander plus de deux exemplaires de la description, qui rencontrerait sans doute la même opposition qu'en 1926 de la part de certaines Administrations ⁽²⁾, on voit qu'il s'agit en réalité plutôt d'interprétations et de précisions des résolutions de 1926 que de modifications proprement dites.

L'Administration de l'Allemagne se réfère sur plusieurs points aux résolutions adoptées par le Congrès de Berlin. Elle estime que la Convention doit obligatoirement prévoir un délai de deux mois après la demande, durant lequel sera faite la déclaration de la priorité d'un dépôt antérieur, ainsi que l'a proposé le Congrès de Berlin et qu'il a été

déjà prévu dans l'article 27 de la nouvelle loi allemande sur les brevets du 5 mai 1936 ⁽³⁾.

Elle est d'avis qu'en cas de demande faite par un ayant droit du déposant originaire, le nom de ce déposant pourra être et non devra être exigé; mais elle ne peut se rallier à la proposition française, telle qu'elle a été présentée et adoptée à Berlin, en ce qui concerne la demande présentée par quelques-uns des déposants originaires seulement, cette proposition ne lui paraissant pas assez précise ⁽⁴⁾.

D'autre part, elle se déclare d'accord pour que la traduction des pièces justificatives dans une autre langue ne soit pas exigée, lorsqu'elles ont été déposées soit en français, en allemand, en anglais ou en italien.

L'Administration allemande est entièrement favorable à la proposition hollandaise tendant à la réduction des taxes de brevet en faveur du breveté consentant à donner licence de son brevet, et qui d'ailleurs, a déjà été introduite dans l'article 14 de la nouvelle loi des brevets ⁽⁵⁾. Mais elle estime que la réduction doit être maintenue même après qu'une licence a été concédée et qu'il convient de laisser chaque pays libre de déterminer comment sera fixé, en cas de désaccord entre les parties, le montant de l'indemnité due par le licencié.

Par contre, elle ne saurait admettre la seconde proposition hollandaise, relative à la saisie des papiers de valeur, qu'elle juge, comme le Congrès de Berlin, inopportune et inutile ⁽⁶⁾.

La normalisation des imprimés concernant la propriété industrielle lui semble tout à fait désirable, mais à la condition qu'on adopte le format 210×297 et non pas celui de 210×270, préconisé dans un rapport français au Congrès de Berlin ⁽⁷⁾.

Quant à la classification internationale des produits, eu raison de la part qu'elle a prise à l'établissement du projet, l'Administration allemande doit se borner à attendre les objections qui pourraient être formulées par les autres pays, pour y répondre, s'il y a lieu.

L'Administration de Hongrie, qui avait présenté à la Conférence de Londres la proposition à la suite de laquelle fut adoptée par la Conférence la résolution approuvant le projet de convocation

d'une Réunion technique à Berne, a fourni une réponse très complète et très étudiée, où elle rappelle également assez souvent les résultats du Congrès de Berlin.

Elle formule diverses suggestions se rapportant aux résolutions de la Réunion de 1926 concernant les formalités de dépôt.

En premier lieu, elle estime désirable que tous les pays consentent à accepter le dépôt des demandes de brevets faites sous le bénéfice de la priorité d'un brevet étranger, sans exiger le dépôt simultané de toutes les pièces réglementaires, pourvu que la requête ou ses annexes fixent indiscutablement l'objet de la demande, par exemple grâce à l'indication très précise de la demande de brevet originaire dont la priorité est revendiquée ou à la production de la description primitive en langue étrangère. Rappelons qu'une proposition identique présentée à la Conférence de Londres y a été rejetée à la presque unanimité ⁽⁸⁾.

Elle est défavorable à l'exemption des droits de timbre sur les pièces, demandée par un rapport français présenté au Congrès de Berlin ⁽⁹⁾.

Elle propose de fixer impérativement à trois le nombre des exemplaires de la description et du dessin, en admettant que le troisième exemplaire pourra être exempt de timbre; sinon, elle réclame le maintien du statu quo.

Elle suggère que, dans les pays où l'on exige la déclaration que le déposant est le véritable inventeur, cette déclaration soit nécessairement fournie au moment du dépôt. Elle est très favorable à la fixation de la dimension des imprimés de propriété industrielle au format 210×297, ainsi qu'à la normalisation des indications devant figurer sur les fascicules imprimés des brevets, conformément au rapport français présenté au Congrès de Berlin ⁽¹⁰⁾.

Elle demande que le format des dessins soit impérativement fixé à 210×297, que les feuilles de grand format ne soient plus admises, que l'encadrement des dessins soit supprimé, que les Administrations ne puissent exiger des dessins faits à la main ou suivant un procédé mécanique spécial, pourvu qu'ils se prêtent à la photographie, et enfin que le troisième exemplaire du dessin soit accepté par l'Angleterre, même s'il est entièrement conforme aux deux autres.

(1) Voir Prop. ind., 1936, p. 93.

(2) Ibid., p. 43, 122.

(3) Ibid., p. 91.

(4) Ibid., p. 123.

(5) Ibid., p. 44.

(6) Voir Actes de la Conférence de Londres de 1934, p. 252, 365.

(7) Voir Prop. ind., 1936, p. 42.

(8) Ibid., p. 44.

(9) Voir Réunion technique de Berne (octobre 1926), p. 83.

(10) Ibid., p. 50.

Enfin, elle estime, avec le Congrès de Berlin, que le pouvoir du mandataire pour le dépôt doit être dispensé de légalisation et qu'on ne doit pas exiger de mandat spécial lorsque la demande faite au nom d'une société ou d'une firme est signée de ceux qui ont qualité pour représenter la société ou firme⁽¹⁾.

En ce qui touche les formalités spéciales relatives à la revendication de priorité, prévues à l'article 4 de la Convention, l'Administration hongroise est favorable à la fixation d'un délai uniforme pour la revendication de priorité; elle accepte le délai de deux mois demandé par le Congrès de Berlin⁽²⁾, bien qu'elle estime plus simple de fixer un délai unique plus étendu, aussi bien pour cette déclaration de priorité que pour la production de toutes les pièces justificatives.

Elle est favorable à la proposition française concernant la déclaration à faire et les justifications à produire en cas de demande faite par un ayant droit du déposant originaire, mais ne peut accepter la rédaction admise à Berlin⁽³⁾ pour les demandes formées par un ou plusieurs seulement des déposants originaires.

Elle accepte que la traduction des pièces justificatives ne soit pas obligatoire, mais sous la réserve que l'Administration aura toujours le droit de l'exiger, si elle le juge nécessaire, au cours de la procédure de délivrance.

L'Administration hongroise émet un avis nettement défavorable aux deux propositions hollandaises qu'elle considère, la première comme inutile et même dangereuse, la seconde comme inopportune et inutile.

Par contre, elle se prononce très fermement en faveur de la normalisation de toutes les publications de propriété industrielle. Elle suggère, en outre, la généralisation de la pratique déjà adoptée en Hongrie, qui consiste à publier en français, langue officielle de l'Union, des sommaires de législation ou de jurisprudence, ou d'informations diverses, en vue de faciliter la documentation du Bureau international et des Administrations unionistes.

Quant au projet de classification internationale des produits, l'Administration hongroise s'y déclare favorable en principe, sous réserve de quelques observations de détail et de la publication demandée par le Congrès de Berlin d'un index des produits par classes⁽⁴⁾.

Ajoutons que les lettres que nous avons également reçues à la suite de la circulaire du 1^{er} octobre 1935 de la *Belgique*, qui nous promettait une réponse plus complète, et des Administrations de *Syrie et du Liban*, de la ville libre de *Dantzig* et de la zone de *Tanger* ne contiennent aucune observation.

Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques

Les réponses que nous avons reçues à la seconde circulaire du 1^{er} octobre 1935, visant spécialement l'Arrangement de Madrid et la proposition de la Délégation néerlandaise à la Conférence de Londres de limiter les effets de l'enregistrement international au territoire des pays expressément désignés par le déposant, sont encore moins nombreuses que celles qui nous sont parvenues à propos du programme de la Réunion technique.

La plupart des Administrations des pays adhérents à l'Arrangement de Madrid qui nous ont répondu s'élèvent surtout contre le nouvel article 9^{quater}⁽¹⁾ inséré par le Bureau international dans l'avant-projet qu'il a préparé en s'inspirant de l'article 6^{bis} de la Convention d'Union, dans la pensée qu'il apaiserait ainsi les appréhensions légitimes des titulaires de marques internationales de voir leurs marques usurpées dans les pays où ils n'auraient pas réclamé la protection lors du dépôt, en sorte qu'ils se trouveraient empêchés dans l'avenir d'y demander l'extension de la protection, lorsque les circonstances leur permettraient d'entrer en relations commerciales avec ces pays. De ces réponses, il semble permis de conclure que le nouvel article 6^{bis}, introduit à La Haye dans la Convention afin de remédier aux abus résultant de l'usurpation trop fréquente par des tiers de marques notoirement connues pour être la propriété d'autrui, n'a peut-être pas, dans la pratique, l'efficacité que lui souhaitaient ses auteurs. La plupart également protestent vivement contre l'augmentation du taux des taxes dues pour l'enregistrement international⁽²⁾, qu'il nous avait paru difficile d'éviter, si le nouveau régime proposé était adopté, et que nous avions cependant cherché à réduire dans la mesure du possible.

L'Administration des *Pays-Bas*, après avoir formulé quelques observations de détail sur la rédaction de divers articles de l'avant-projet, se livre à une critique très sévère de l'article 9^{quater}, qui imposerait encore aux Administrations l'obli-

gation de tenir compte de toutes les marques internationalement enregistrées et continuerait à gêner les déposants de marques nouvelles et à restreindre leur choix. Elle conteste que l'enregistrement international d'une marque et sa publication dans le journal *Les Marques internationales* lui donnent une notoriété et elle continue à penser qu'au moment où il demande l'enregistrement international de sa marque, l'industriel ou le commerçant doit savoir avec quels pays il fera le commerce et où il pourra vendre les produits revêtus de sa marque. S'il a quelque doute à ce sujet, il lui appartient de demander la protection de sa marque dans tous les pays contractants. Elle est d'avis, par suite, qu'il n'y a pas, en l'espèce, d'appropriation illicite à redouter.

En outre, l'Administration néerlandaise considère que l'émolument international de base prévu à 120 francs dans l'avant-projet est trop élevé et qu'il devrait être ramené à 75 ou 80 francs, les frais du Bureau, en cas d'insuffisance des recettes, pouvant être recouverts sur les sommes à payer par chaque pays.

L'Administration de *Yougoslavie* reconnaît que la substitution de la protection relative des marques internationales, c'est-à-dire de la limitation de l'effet de l'enregistrement aux pays nommément désignés dans la demande, à la protection générale dans tous les pays de l'Union, peut paraître un système plus simple et mieux adapté aux besoins des intéressés, mais elle estime qu'il serait inacceptable, s'il doit se combiner avec l'article 9^{quater} proposé dans l'avant-projet du Bureau international. En effet, d'après cet article, chaque enregistrement international aura un double effet : il engendra une protection effective dans les pays nommément désignés et une protection virtuelle dans les autres pays. Il est à craindre que la reconnaissance de la notoriété de la marque, résultant de l'enregistrement international dans trois pays seulement, et la protection virtuelle qu'elle comporte, ne soient jugées suffisantes par de nombreux commerçants, qui s'abstiendront ainsi de demander l'extension de l'enregistrement à d'autres pays. On peut admettre, dès lors, que le nouvel Arrangement modifié groupera surtout les pays de l'Union les plus importants au point de vue du commerce international, en laissant à l'écart les autres pays. Ainsi abandonnera-t-on le principe de l'Union qui est à la base de l'Arrangement comme de la Convention générale.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 42, 123.

(2) *Ibid.*, p. 122.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 30.

Le nouvel article 9^{quater} empêcherait, d'ailleurs, le système proposé d'offrir les avantages que ses auteurs ont invoqués comme les deux principaux arguments en sa faveur : les frais d'administration des pays non désignés dans la demande ne seraient pas diminués, car ces pays auraient encore à tenir compte dans l'examen préalable des marques, au moins pendant dix ans, de toutes les marques internationales enregistrées et d'en tenir le répertoire; d'autre part, les intéressés de ces pays n'auraient pas un champ plus vaste de choix pour les signes destinés à couvrir leurs marchandises, puisqu'ils devraient toujours se préoccuper de ne pas entrer en collision avec une marque internationale, même si cette marque n'était pas protégée dans leur pays.

En outre, l'Administration yougoslave considère comme inadmissible la répartition envisagée des excédents de recettes⁽¹⁾, qui, abandonnant aussi le principe d'égalité des pays de l'Union restreinte, combinerait le partage égal avec le partage proportionnel, lequel favoriserait les pays nominément désignés dans la demande d'enregistrement international, c'est-à-dire les pays où le commerce est le plus développé.

Enfin, l'article 12 de l'avant-projet⁽²⁾, qui prévoit que la ratification du nouvel Arrangement doit être accompagnée de la dénonciation de l'Arrangement antérieur, aurait pour effet, d'après l'Administration yougoslave, de diviser l'Union actuelle en deux Unions et d'entraîner fatalement son anéantissement, car un grand nombre de pays, et ce sera sans doute le cas pour la Yougoslavie, n'ayant plus d'intérêt à demeurer dans l'Union forcément réduite, s'en retireraient sans pouvoir adhérer à la nouvelle.

L'Administration yougoslave conclut qu'il vaudrait mieux abandonner le projet de modification du régime de l'enregistrement international des marques, que de restreindre encore davantage l'Union créée par l'Arrangement international, s'il n'est pas possible de réaliser autrement la réforme proposée.

L'Administration de Suisse fait remarquer tout d'abord, d'accord avec la majorité des milieux suisses intéressés, que l'Arrangement de Madrid dans sa forme actuelle a, d'une façon générale, donné satisfaction et que l'abandon du principe de l'universalité de l'enregistrement marquerait plutôt un recul qu'un progrès. Il ne faudrait donc apporter à

l'Arrangement une modification aussi radicale que s'il était prouvé que l'abandon du système actuel et l'adoption du régime proposé auraient pour effet d'empêcher des dénonciations et de provoquer de nouvelles adhésions. Comme ces points ne lui semblent pas démontrés, l'Administration suisse doit réserver encore sa décision quant à la prise en considération de l'avant-projet.

Bien qu'elle ne méconnaisse nullement le poids des arguments présentés par l'Administration néerlandaise à l'appui de sa proposition, l'Administration suisse n'est pas convaincue que les motifs invoqués rendent nécessaire une modification aussi profonde de l'Arrangement. Peut-être pourrait-on, par une nouvelle répartition des taxes, tenir compte du fait que les pays qui procèdent à l'examen préalable des marques ont plus de travail que les autres. D'autre part, s'il est certain que les registres des divers pays sont encombrés de marques non utilisées, ce qui restreindrait le choix par les industriels et commerçants de marques nouvelles, ce fait ne présente peut-être pas tant d'importance en face du danger que peut courir une marque, déposée internationalement et publiée, d'être usurpée par des tiers dans les pays pour lesquels la protection n'a pas été demandée lors du dépôt. Pour parer à ce danger trop réel, le Bureau international a introduit dans son avant-projet le nouvel article 9^{quater}, mais cette disposition risque d'empêcher la réforme d'atteindre le but envisagé par ses promoteurs, en obligeant les pays où la protection n'a pas été demandée à protéger cependant la marque, au moins pendant dix ans, sans qu'aucune taxe n'ait été payée.

Tout en renonçant à formuler des propositions précises au sujet des diverses propositions de l'avant-projet, l'Administration suisse « se borne à déclarer « qu'à son avis, le but poursuivi par « l'Administration hollandaise pourrait « aussi être atteint : a) si la taxe de base « assurait la protection pour plus de « trois pays, par exemple pour six pays; « b) si la taxe de base, ainsi que les taxes « pour extension de la protection étaient « fixées de façon telle que le montant « total pour obtenir la protection dans « tous les pays de l'Arrangement ne dépassât pas de plus du double les taxes « actuelles; c) si l'on maintenait la possibilité de payer les taxes en deux fois, « et, d) si l'on prévoyait, comme jusqu'à « présent, une réduction des taxes en « cas de dépôt multiple, et que, par con-

« séquent, les limites tracées par ces « quatre points ne devraient en tout cas « pas être dépassées ».

L'Administration d'Allemagne fait connaître que le Gouvernement du Reich adopte le point de vue présenté dans le rapport du groupe allemand de l'Association internationale au Congrès de Berlin et renvoyé par celui-ci pour étude au Comité exécutif⁽¹⁾. Il croit donc opportun d'épuiser d'abord tous les moyens de tenir compte des desiderata et des doléances des pays qui ne sont pas satisfaits du système actuel, par une nouvelle réglementation de la perception et de la répartition des taxes, avant de s'écarter des principes de l'universalité territoriale de la protection des marques, sur lesquels repose l'Arrangement de Madrid.

Les Administrations de la ville libre de Dantzig et de la Tunisie, dans les réponses qu'elles nous ont adressées, ne formulent pas d'observations, et celles que nous fait espérer l'Administration du Mexique ne nous sont pas encore parvenues.

Les résultats de notre enquête auprès des Administrations des pays unionistes sont, on le voit, encore bien incomplets, et, tant que nous n'aurons pas eu connaissance des avis des Administrations de plusieurs pays qui occupent une place importante, aussi bien dans l'Union générale de la propriété industrielle que dans l'Union restreinte constituée par l'Arrangement de Madrid pour l'enregistrement international des marques, comme l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la France, l'Italie, le Mexique, le Portugal, la Tchécoslovaquie, etc., il serait, sans doute, prématuré de vouloir exprimer une opinion définitive sur les profits réels qu'on peut espérer retirer des Réunions internationales dont la convocation a été envisagée par la Conférence de Londres.

Cependant, il est permis de dire que les seules réponses des Administrations d'Allemagne, de Suisse et de Yougoslavie que nous avons rapportées ci-dessus ne laissent guère l'espoir que l'unanimité puisse se faire à la Conférence projetée des délégués des pays de l'Union restreinte de Madrid sur la substitution de la protection territoriale à la protection générale des marques internationales. On peut prévoir notamment que plusieurs délégations considéreront que la réforme proposée doit être subordonnée à des garanties formelles introduites dans l'Ar-

(1) Voir Prop. ind., 1936, p. 30.

(2) Ibid., p. 31.

(1) Voir Prop. ind., 1936, p. 122, 124.

rangement international contre les possibilités d'usurpation des marques internationales dans les pays où la protection n'aura pas été réclamée et qu'ils feront remarquer qu'il est peut-être excessif de prétendre que l'article 9^{quater}, tel qu'il est proposé dans l'avant-projet du Bureau international, n'apportera aucun soulagement au travail des Administrations qui pratiquent l'examen préalable, car si ces Administrations devront continuer à tenir compte de toutes les marques enregistrées internationalement, ce qui ne présente pas de sérieuses difficultés, grâce à la publication des *Marques internationales*, elles n'auront plus, en tous cas, à procéder à l'examen des marques dont la protection ne serait pas réclamée sur leur territoire. D'autre part, on sait que la question de la modification de la répartition des excédents des taxes entre les pays contractants a fait déjà l'objet d'une étude approfondie, à la suite de la proposition présentée par la Délégation brésilienne à la Conférence de La Haye de 1925⁽¹⁾, et qu'il n'a pas paru possible de trouver une solution plus satisfaisante que la répartition actuellement prévue par parts égales. Il est vraisemblable que les pays qui ne procèdent pas à l'examen préalable des marques n'accepteront jamais qu'il soit fait, ainsi qu'il paraît être demandé par certains, un avantage spécial dans la répartition aux pays à examen. On ne saurait méconnaître, d'ailleurs, que la protection de leur marque dans ces derniers pays est rendue souvent très onéreuse aux déposants, en raison des dépenses qu'entraînent pour eux la rémunération obligatoire d'un mandataire et les frais de la procédure administrative ou judiciaire, et que ces dépenses, qui atténuent singulièrement le bénéfice résultant du taux minime de l'émolument international, si elles ne profitent pas toujours aux Administrations de la propriété industrielle des pays à examen préalable, profitent du moins à leur économie nationale. Il paraîtrait, dès lors, inéquitable de frustrer les pays qui ne pratiquent pas l'examen et qui favorisent ainsi les nationaux des autres pays, d'une partie de leurs droits dans la répartition des excédents du service de l'enregistrement international. Aussi doit-on peut-être considérer comme une indication défavorable qu'une motion tendant au rejet immédiat pur et simple de la réforme de l'Arrangement de Madrid ait recueilli au Congrès de Berlin une forte minorité de suffrages⁽²⁾.

Pour ce qui concerne le programme éventuel de la Réunion technique, toutes les Administrations qui ont répondu s'accordent à reconnaître que les formalités relatives à la revendication du droit de priorité, qui sont prévues par l'article 4 de la Convention, les questions soulevées par l'Administration hollandaise à Londres et concernant la réduction des taxes de brevets sous certaines conditions, et la saisie des papiers de valeur contrefaits, ne pourraient être traitées que par une Conférence de revision. Il en serait de même des suggestions présentées par l'Administration britannique. Comme il est peu probable que les opinions en présence s'accordent et que la Réunion technique puisse aboutir même à de simples vœux, peut-être vaudrait-il mieux que ces questions, ou du moins certaines d'entre elles, continuassent d'être étudiées et mûries dans les cercles intéressés, avant d'être portées, le cas échéant, au programme de la prochaine Conférence de revision.

La proposition polonaise tendant à la normalisation des imprimés relatifs à la propriété industrielle a rencontré généralement un accueil favorable, et l'on aurait pu espérer qu'elle eût été réglée sans difficulté par la Réunion technique, si le rapport du groupe français de l'Association internationale au Congrès de Berlin⁽³⁾ ne nous eût révélé que des divergences s'étaient manifestées entre les associations nationales de normalisation, au sujet des formats-types à adopter, et que les types préconisés tout d'abord par la Fédération internationale de ces associations n'ont pas été adoptés par tous les pays. On peut se demander, dès lors, s'il n'y aurait pas intérêt à attendre que ces divergences se fussent aplanies, avant de prendre une décision définitive sur ce point.

Quant aux modifications qui ont été suggérées, de divers côtés, aux résolutions adoptées par la Réunion technique de 1926 pour l'uniformisation des formalités de dépôt, il suffit de se reporter au compte rendu des travaux de cette Réunion pour constater qu'il est à peu près impossible de prévoir que certaines de ces suggestions, nettement écartées en 1926, puissent prévaloir cette fois. D'autres n'ont qu'une importance si secondaire, qu'il serait peut-être dangereux de remettre en discussion les résolutions de 1926, qui s'inspiraient d'un assez large libéralisme et auxquelles on risquerait parfois de voir substituer des textes moins satisfaisants.

Enfin, les objections faites au projet de classification internationale des produits sont jusqu'ici si peu considérables qu'elles ne pourraient guère alimenter une discussion, alors qu'il serait sans doute assez facile d'y remédier et que le Bureau international est tout disposé, lorsqu'il aura la certitude de l'adoption de la classification par plusieurs pays, d'entreprendre la confection du répertoire des produits par classes, demandé par le Congrès de Berlin⁽⁴⁾ et par diverses Administrations et d'engager la dépense que nécessitera ce travail.

Quoi qu'il en soit, sous le bénéfice des observations qui précèdent, nous ne pouvons guère actuellement que souhaiter que les Administrations des pays unionistes qui n'ont pas encore répondu aux circulaires du Bureau international nous fassent parvenir bientôt leurs observations et leurs propositions, que nous étudierons également avec le plus grand soin, et qui, nous voulons l'espérer, nous éclaireront peut-être définitivement sur l'opportunité éventuelle de la prochaine convocation des Réunions internationales projetées.

**

Congrès et assemblées

RÉUNIONS NATIONALES

CONGRÈS DES CONSEILLERS DU COMMERCE
EXTÉRIEUR DE LA FRANCE
(Lille, 22-24 octobre 1936)

Au cours du VI^e Congrès des Conseillers du commerce extérieur de la France, qui s'est tenu à Lille, du 22 au 24 octobre 1936, et auquel assistaient plus de 700 congressistes, ont été examinées de très nombreuses questions intéressant le développement des relations commerciales internationales.

Dans notre domaine de la propriété industrielle, nous avons le plaisir de signaler que le Premier Groupe : « Économie générale » (Présidents : MM. Onalid, professeur à la Faculté de droit de Paris, et Julien Durand, ancien Ministre du Commerce) a, conformément à la proposition de sa section « Politique économique » (Président : M. A. Charmeil; rapporteur : M. René Arnaud), adopté le vœu suivant :

Le Congrès,

Considérant l'importance que présente, pour le développement des relations internationales, la protection effective des

(1) Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 180; 1932, p. 231.

(2) *Ibid.*, 1936, p. 125.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 44.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 122.

droits de propriété industrielle, telle qu'elle est assurée notamment dans quarante pays par la Convention d'Union de Paris de 1883 et par les Arrangements qui la complètent, révisés à plusieurs reprises;

Considérant que les textes de la Convention et des Arrangements dont il s'agit, tels que révisés à Londres, en dernier lieu, en 1934, contiennent des améliorations particulièrement intéressantes à la protection internationale des brevets d'invention, des marques de fabrique et de commerce et des indications d'origine, dont il importe que les industriels et commerçants français soient admis à bénéficier dès l'entrée en vigueur de ces nouveaux textes,

Émet le vœu

que les Actes signés à Londres le 2 juin 1934, révisant la Convention d'Union de Paris de 1883, pour la protection de la propriété industrielle, ainsi que les Arrangements de Madrid de 1891 et de La Haye de 1925, qui la complètent, soient ratifiés par la France dans le plus bref délai possible et, qu'en même temps, soient apportées à la législation française qui régit la matière les modifications indispensables pour en assurer en France la stricte application.

Jurisprudence

FRANCE

MARQUES DE FABRIQUE. PROPRIÉTÉ. TRANSMISSION. DÉPÔT (ABSENCE DE). USAGE. PROTECTION DE LA LOI DE 1857.

(Paris, Cour de cassation, ch. civile, 19 février 1936. — Oyhenart c. Pascal.)⁽¹⁾

En matière de marque, le dépôt n'est pas attributif mais simplement déclaratif de la propriété; la marque appartient à celui qui, le premier, en a fait usage.

Il s'ensuit que la marque peut valablement se transmettre indépendamment de tout dépôt régulièrement effectué par le cédant, dès lors que celui-ci a acquis la propriété par l'usage.

Et si le cessionnaire qui a ses établissements en France en a effectué régulièrement le dépôt, il bénéficie de la protection de la loi du 3 juin 1857, encore bien que son cédant n'aurait pu s'en prévaloir.

Il en est ainsi alors même que le dépôt qu'il a effectué serait antérieur à la cession qui lui a été consentie.

Doit donc être cassé l'arrêt qui refuse la protection de la loi de 1857 à un industriel français ayant régulièrement

déposé sa marque, pour ce motif que cette marque a été acquise par lui d'étrangers qui l'avaient irrégulièrement déposée et n'ont pu lui transmettre plus de droits qu'ils n'en avaient eux-mêmes.

M. Oyhenart s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, rendu le 5 décembre 1928 au profit de M. Pascal.

Moyen unique du pourvoi : « Violation des articles 5 et 6 de la loi du 25 juin 1857, violation pour fausse application de l'article 6 de la Convention d'Union du 20 mars 1883, violation de la loi du 1^{er} juillet 1906, violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande d'indemnité formée par l'exposant en raison de l'usage abusif d'une marque lui appartenant et ayant fait l'objet de dépôts en France, sous prétexte que cette marque a été acquise de sociétés allemandes qui, ne bénéficiant pas en Allemagne de dépôts réguliers, n'auraient pu bénéficier en France de la protection de la loi de 1857 et que l'exposant ne pourrait avoir plus de droits que ses auteurs, alors que, d'une part, le dépôt préalable en Allemagne n'aurait été nullement la condition nécessaire et indispensable du dépôt en France, par les auteurs de l'exposant, d'une marque parfaitement régulière aux yeux de la loi française, et alors, d'autre part, qu'en admettant qu'il en fût autrement et s'agissant de poursuites exercées contre un contrefacteur français, le dépôt préalable en Allemagne ne pouvait être imposé à M. Oyhenart, citoyen français, exploitant en France un établissement industriel, pour une marque lui appartenant, déposée par lui en France et destinée à être apposée sur les produits de son industrie. »

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique, dans sa deuxième branche :

Vu l'article 2 de la loi du 3 juin 1857;

Attendu que l'accomplissement des formalités prescrites par l'article susvisé suffit à assurer le bénéfice de la législation sur les marques de fabrique à tout fabricant qui, ayant ses établissements en France, justifie d'un droit de propriété exclusif sur les marques par lui déposées;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué qu'Oyhenart, industriel à Vichy, a poursuivi Pascal en contrefaçon de trois marques de fabrique antérieurement déposées en France par les

sieurs Lieberg et Vulkan, de nationalité allemande, mais également déposées par lui à la fin de l'année 1920, et dont la propriété lui a été ultérieurement cédée par lesdits Lieberg et Vulkan;

Attendu que, sans tenir compte du droit privatif qu'il pouvait avoir sur ces marques, comme résultant de l'antériorité de l'usage que ses cédants ou lui-même en auraient fait, la Cour d'appel l'a débouté de son action pour ce motif qu'il ne justifiait pas que ceux dont il avait acquis les marques en question, postérieurement au dépôt que lui-même en avait effectué, eussent eu, en leur qualité d'étrangers, droit à la protection de la loi du 3 juin 1857, faute de posséder en France leur établissement, ainsi que l'exigent les articles 5 et 6 de la dite loi, ou d'avoir effectué ou renouvelé le dépôt de leurs marques dans leur pays d'origine, conformément aux prescriptions de l'article 6 de la Convention du 20 mars 1883 modifiée par celle du 2 juin 1911; que l'arrêt en conclut qu'Oyhenart, ne pouvant avoir plus de droits que ses cédants, était mal fondé à poursuivre l'imitation de marques ne bénéficiant pas de la loi susvisée;

Mais attendu qu'il n'a pas été contesté qu'Oyhenart, de nationalité française, fabriquât ses produits en France et y possédât ses établissements; que, dans ces conditions, aucune disposition de la loi précitée ne permettait de le priver de la protection accordée au fabricant qui, ayant déposé en France une marque destinée à des produits fabriqués en France, justifie qu'il en est devenu propriétaire; que vainement on objecterait, pour lui contester un droit sur ces marques, que ses cédants n'en avaient point à raison des conditions dans lesquelles ils en auraient effectué le dépôt; que, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur le point de savoir s'ils étaient ou non en droit de se prévaloir des dispositions de la loi du 23 juin 1857, il ne résulte pas de la nullité d'un dépôt que ceux qui l'ont effectué n'aient aucun droit sur leur marque et ne puissent en disposer; qu'en effet, le dépôt n'est pas attributif mais simplement déclaratif de la propriété de la marque, laquelle appartient à celui qui, le premier, en a fait usage; d'où il suit qu'elle peut valablement se transmettre indépendamment de tout dépôt régulièrement effectué par les cédants, dès lors que ceux-ci en ont acquis la propriété par l'usage, ainsi qu'il n'a pas été contesté que Lieberg et Vulkan l'eussent fait; que pas davantage on ne saurait objecter que la cession consentie à

⁽¹⁾ Voir Gazette du Palais, numéro du 28 avril 1936.

Oyhenart ne l'a été que postérieurement au dépôt effectué par lui de ses marques à une époque où il n'en était pas encore propriétaire, le dépôt effectué ainsi en son nom lui assurant la protection de la loi du 23 juin 1857 du jour où, succédant à ceux qui avaient la propriété desdites marques, il en est devenu propriétaire exclusif;

Attendu en conséquence qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt attaqué a violé par fausse application les dispositions de la loi ci-dessus visée;

PAR CES MOTIFS,

Casse et annule, mais seulement du chef qui a refusé à Oyhenart le bénéfice de la loi du 23 juin 1857, en tant que cessionnaire de marques irrégulièrement déposées, l'arrêt rendu. . .

ITALIE

MARQUES MIXTES. CONTREFAÇON, MÊME SI L'IMITATION N'EST QUE PARTIELLE, SI LES ÉLÉMENTS AUXQUELS EST PLUS SPÉCIALEMENT CONFIEE LA FONCTION DISTINCTIVE SONT Imités.

(Venise, Cour d'appel, 28 janvier 1936. — Ditta figli di Luzio Crastan c. Soc. Indiana.) (1)

Résumé

Toute imitation partielle d'une marque ne constitue pas nécessairement une usurpation.

Les marques mixtes ou complexes, verbales et figuratives, qui peuvent faire l'objet d'une imitation partielle, sont composées de divers éléments qui contribuent, chacun dans une mesure différente, à leur conférer leur caractère particulier et caractéristique. Dès lors, attendu que la marque doit être surtout examinée dans son ensemble, la contrefaçon n'existe que lorsque l'imitation vise les éléments essentiels.

Ainsi, il y a lieu d'appliquer, pour des raisons pratiques et suivant une appréciation équitable du droit, le principe que, lorsqu'il s'agit de marques mixtes, il faut rechercher, pour établir s'il y a contrefaçon, auxquels d'entre les divers éléments dont la marque se compose est confiée essentiellement la fonction distinctive.

L'examen de la question de savoir quelles ont été les intentions du défendeur n'est utile que sur le terrain de la concurrence déloyale, car — au point de vue du droit portant sur la marque — il suffit que la reproduction ou l'imitation des éléments principaux soit objectivement établie.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

TASCHENBUCH DES GEWERBLICHEN RECHTS-SCHUTZES, publié par le *Reichspatentamt*. 385 pages 19×14 cm. A Berlin, au Carl Heymanns Verlag, 1936. Prix: relié, 3 RM.

Ce volume contient toutes les dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des brevets, modèles d'utilité, dessins ou modèles et marques, la réglementation de la concurrence et la répression de la concurrence déloyale. Il y est fait une place en outre à certaines lois spéciales, aux traités particuliers, à la Convention d'Union et aux Arrangements de Madrid et de La Haye. Enfin, les intéressés y trouveront la liste des *Patentanwälte* et des publications et services publics du *Patentamt*, ainsi que d'autres renseignements utiles.

C'est là une publication officielle modèle, car elle est à la fois complète et pratique.

* * *

TRADE-MARK PROTECTION AND UNFAIR TRADING, par M. Walter J. Derenberg, secrétaire-adjoint de l'U. S. Trade-Mark Association. 1231 pages. 24×16 cm. A Albany, N. Y., chez Matthew Bender & Co., 1936, relié, prix: 20 \$.

Nous considérons cet ouvrage comme un *standard-work*, appelé à rendre de grands services aux personnes qui s'intéressent à la protection des marques et à la lutte contre la concurrence déloyale. Le lecteur européen constate avec plaisir que la matière y est traitée de la manière courante, dans le monde des sciences, en deçà des mers, mais guère usitée dans le nouveau monde. Alors que les juristes américains se bornent, en général, à énoncer les unes après les autres quantité de décisions judiciaires, M. Derenberg nous offre un exposé original des principes de droit en vigueur, au sujet desquels il ne craint pas d'exprimer constamment son opinion personnelle.

Le premier chapitre est consacré au fondement constitutionnel de la législation sur les marques, qui aboutit — on le sait — à ce que le droit matériel soit laissé en principe aux États confédérés, puisque la législation fédérale ne peut porter, aux termes de la constitution, que sur le commerce avec les pays étrangers, entre les divers États confédérés et avec les tribus indiennes. Aussi, malgré la loi fédérale de 1905 sur les marques (1), le droit du titulaire de la mar-

que dépend-il entièrement du droit coutumier (*common law*). L'enregistrement que la loi prévoit ne produit aucun effet constitutif de propriété; le droit prend naissance, aux termes des lois des divers États confédérés, grâce à la priorité d'emploi.

Le deuxième chapitre traite d'abord des diverses fins auxquelles la marque peut servir. La marque, y lisons-nous, était à l'origine à peu près exclusivement destinée à distinguer le producteur. Aussi, les marques contenant le nom de celui-ci étaient-elles seules considérées comme des marques normales, et les appellations de fantaisie n'ont-elles été entièrement admises qu'à partir de la fin du siècle dernier. Suit le commentaire des principes essentiels concernant la protection des marques et la lutte contre la concurrence déloyale. Le lecteur y trouve partout la trace de l'immense évolution de la jurisprudence, qui est partie d'un champ limité de tous côtés par d'étroites barrières pour arriver à une protection vaste, englobant toutes les formes du *fair trading*. Jadis, on admettait seulement l'action contre le *passing-off* (faire passer ses produits pour ceux d'autrui), qui pré-supposait chez le demandeur un *property right*; de nos jours, il est permis à la partie lésée d'ester en justice dans un grand nombre d'autres cas. L'auteur cite notamment, au nombre des actes punissables qui ne sont pas de nature à tromper le public, la vente, sous la marque originale, de produits provenant de producteurs étrangers, non protégés aux États-Unis et l'utilisation de la marque d'autrui à titre de simple référence. Il parle ensuite du dépotage de produits de marque, de la vente d'un produit pour un autre, de la suppression de la marque par le revendeur, de la violation de secrets de fabrique ou de négoce, de la contrefaçon du conditionnement, du dénigrement du concurrent, de la provocation à la rupture du contrat, des mesures tendant à entraver l'activité normale du concurrent, etc. (Le lecteur européen pourrait souhaiter que la matière fût disposée, notamment ici, d'une manière encore plus strictement logique, mais l'exposé est excellent quand même.)

M. Derenberg s'occupe ensuite (chapitre III) de la pratique de la *Federal Trade Commission*, appelée, aux termes de la loi fédérale, à interdire tous moyens déloyaux de concurrence (il va sans dire que la difficulté de tracer une frontière nette entre la compétence de cette commission et celle des tribunaux ordinaires

(1) Voir *Rassegna della proprietà industriale, letteraria ed artistica*, n° 1 à 4, de janvier-avril 1926, p. 8.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 53.

est grande) et (chapitre IV) des conditions qu'une marque doit remplir pour être valable (marques de fantaisie, verbales ou figuratives; noms; appellations géographiques et autres désignations descriptives; couleurs; chiffres; lettres; portraits); de la similitude susceptible de créer une confusion et des marques collectives (rassemblant ainsi des matières bien hétérogènes). Le chapitre V est consacré à ce que les Américains appellent *secondary-meaning*, c'est-à-dire à la valeur distinctive, digne de protection, qu'une désignation non susceptible en soi de constituer une marque valable peut acquérir grâce à l'emploi.

Le chapitre VI traite des cas où deux homonymes, dont l'un a précédé l'autre, utilisent des marques constituées par le nom qui leur est commun (obligation, de la part de ce dernier, d'ajouter à la marque une mention destinée à écarter le danger de confusion, voire — dans certains cas — de renoncer à utiliser son propre nom pour les produits couverts par la marque du premier). L'auteur s'y montre partisan zélé de l'interdiction pure et simple de l'emploi du nom patronymique dans la marque cadette, lorsque deux marques homonymes sont susceptibles de créer une confusion, dans les cas où la marque aînée est ancienne et jouit d'une grande notoriété.

La question de la similarité des produits et de l'introduction et du développement de la notion des *catch-words* (marques verbales constituées d'un mot vedette ayant acquis une grande notoriété) qui a abouti à la protection contre toute usurpation, même lorsque les produits couverts par les marques en conflit ne sont pas similaires, est exposée dans le chapitre VII. Suit l'examen de l'étendue territoriale du droit (chapitre VIII). Nous lisons que la protection se borne, dans le commerce entre les États confédérés, à l'État où les produits ont été créés et que la marque ne peut, en principe, en jouir dans les autres États où son propriétaire se proposerait de la faire pénétrer, si elle y a antérieurement été introduite dans le commerce par un tiers. Toutefois, la pratique moderne admet des exceptions à ce principe, au cas où la marque serait connue, au delà des frontières de son État d'origine, grâce à la réclame. L'auteur fait ressortir, d'autre part, que l'inscription dans le registre fédéral ne change rien aux limitations territoriales, car elle ne porte que sur le commerce entre les États confédérés et que le *Patent Office* rejette toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque qui se trouve être en conflit avec une marque antérieurement adoptée par autrui même dans *un seul* d'entre les États confédérés.

Les chapitres IX et X visent l'acquisition et la perte du droit. Il y est notamment traité de la valeur de l'emploi à titre de fondement du droit (à noter, en ce qui concerne les marques étrangères, que, si la preuve de l'enregistrement au pays d'origine suffit pour en obtenir l'inscription dans le registre fédéral, la protection est liée, par rapport à l'interdiction d'emploi de la part de tout concurrent, à la date à laquelle la marque a été introduite dans le pays), de l'obligation d'apposer la marque sur le produit ou sur son enveloppe, de la procédure d'enregistrement, des renoncements, des cessions et des licences, et des divers motifs pour lesquels le droit tombe en déchéance.

Le chapitre XI énumère les exceptions que le défendeur peut opposer à l'action du demandeur. L'auteur combat l'exception fondée sur le principe des mains sales (*unclean hands*), c'est-à-dire sur les agissements punissables du demandeur lui-même. Il soutient que lorsque les deux parties se sont rendues coupables d'actes illicites portant préjudice au public (par exemple lorsqu'elles vendent un médicament portant une appellation fautive, telle que «sirop de figues» pour un liquide qui ne contient point de sucs de fruits), il serait préférable, au lieu d'acquitter le défendeur par le motif que les mains du demandeur ne sont pas nettes, de condamner les deux parties, sauvegardant ainsi les intérêts des consommateurs. Nous partageons entièrement cet avis.

Le chapitre XII est consacré aux effets de l'enregistrement, dont l'essentiel est de lui attribuer la valeur d'une présomption de propriété (*prima facie evidence*). Aussi, la personne en faveur de laquelle l'enregistrement a été opéré doit-elle s'effacer devant tout tiers prouvant la priorité d'emploi de la marque en cause, non enregistrée par ses soins. Le caractère précaire de la valeur déclarative de propriété est démontré encore plus nettement par le fait que, même lorsque l'enregistrement a été opéré en vertu d'une décision du *Patent Office* rejetant, après débats approfondis, l'opposition formée par un tiers, ce dernier peut obtenir la radiation, par une action en violation fondée sur le droit coutumier des États confédérés. Les arrêts des tribunaux fédéraux portant sur le caractère distinctif ne constituent pas non plus *res judicata* liant les tribunaux des États confédérés appelés à connaître d'une affaire en violation fondée sur les lois en vigueur dans ceux-ci.

Les derniers chapitres (XIII à XV) visent les sanctions contre les atteintes portées au droit sur les marques et contre les actes de concurrence déloyale et contiennent une courte étude de l'Union pan-américaine.

14 annexes reproduisent l'essentiel des lois des États confédérés et des dispositions relatives à l'enregistrement.

L'auteur a su mettre en lumière, avec la plus grande clarté, les principes de la jurisprudence moderne. Distinguant d'un œil sûr l'essentiel de l'accessoire, il est parvenu à mettre sur pied, bien que son sujet fût extrêmement ample, un traité complet. L'intelligence de la situation actuelle est facile, parce qu'il est rappelé partout la position prise par les tribunaux, au sujet de tel ou tel problème, à une époque antérieure. Ces comparaisons adroites offrent aussi l'avantage de faire ressortir les grands progrès que la jurisprudence américaine a accomplis au cours de ces dernières années. M. Derenberg ne se borne jamais à reproduire les principes; il les analyse, il en tire toutes les conséquences et il examine les résultats à la lumière de son intelligence. Laissant de côté la théorie pure, il s'en tient aux faits, qui constituent l'essentiel pour les praticiens. Il n'est pas douteux que ceux-ci trouveront dans ce bel ouvrage une source inépuisable d'enseignement et d'informations.

* * *

DAS PATENTGESETZ VOM 5. MAI 1936, par M. le Dr H. Krause, complété par M. le Dr Franz Katluhn. 534 pages 19x16 cm. A Berlin, au Carl Heymanns Verlag, 1936. Prix: relié, 15 Rm.

L'évolution que le droit allemand sur les brevets a accomplie par la loi du 5 mai 1936 impose la révision des commentaires. Aussi, l'ouvrage édité en 1931 par M. le Dr Heinrich Krause, membre du *Reichsgericht*, décédé en août 1934 (ouvrage fondé sur un commentaire bien plus ancien, dû à M. Robolski, président du *Patentamt*) vient-il d'être complété par M. le Dr Franz Katluhn, président de Chambre au *Reichsgericht*, sur la base des notes laissées par le défunt. L'auteur en a profité, non seulement pour s'occuper des dispositions de la nouvelle loi (en un espace assez restreint, attendu que la pratique interprétative n'a pas encore pu se développer), mais encore et surtout pour remanier et compléter, de la date de la première édition jusqu'à nos jours, la revue de la jurisprudence, qui peut servir aussi pour l'interprétation des dispositions de 1936. Il a également tenu compte de toutes les contributions importantes des écrivains. Ce commentaire, relativement succinct, a une valeur particulière, du fait que ses auteurs ont collaboré directement à l'activité du *Reichsgericht*. Clair, bien ordonné et accompagné d'une excellente table analytique, il rendra de grands services aux praticiens auxquels il est destiné.

(Voir la suite p. 231.)

Statistique

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1935 (1)

I. BREVETS D'INVENTION ET MODÈLES D'UTILITÉ

PAYS	BREVETS						TAXES		
	DEMANDÉS			DÉLIVRÉS			Unité monétaire (2)	de dépôt et annuités	diverses
	principaux	additionnels	Total	principaux	additionnels	Total			
Allemagne, brevets	49 281	4 311	53 592	14 507	1 632	16 139	Reichsmark	12 143 174.	544 189
» modèles d'utilité	—	—	56 352	—	—	36 700	»	1 301 916	—
Australie (Féd.)	—	—	5 117	—	—	2 129	livres sterl.	31 520	5 992
Autriche	7 117	361	7 478	3 777	223	4 000	schilling	1 582 050	224 713
Belgique	—	—	6 006	5 649	312	5 961	francs	14 585 576	—
Brésil	—	—	1 522	—	—	812	milreis	651 256	—
Bulgarie	180	2	182	171	2	173	levas	3 021 740	8 100
Canada	—	—	10 882	—	—	8 007	dollars	321 363	41 015
Cuba (3)	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—
Danemark	2 648	99	2 747	1 322	58	1 380	couronnes	540 640	22 582
Dantzig	—	—	86	—	—	70	florins dantz.	5 960	190
Dominicaine (Rép.) (3)	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—
Espagne, brevets (3)	—	—	—	—	—	—	pesetas	—	—
» modèles d'utilité	—	—	—	—	—	—	»	—	—
Zone espagnole du Maroc (4)	—	—	—	—	—	—	»	—	—
Estonie	179	8	187	136	5	141	cour. est.	12 106	—
États de Syrie et du Liban	—	—	—	45	—	45	livres syr.	604	—
États-Unis	—	—	58 344	—	—	41 033	dollars	2 990 960	759 989
Finlande	1 143	20	1 163	595	20	615	markkas	1 436 180	305 085
France	17 805	1 261	19 066	16 500	1 500	18 000	francs	28 760 701	396 363
Grande-Bretagne	35 224	902	36 116	17 867	608	17 675	livres sterl.	423 717	36 665
Ceylan	65	—	65	24	—	24	roupies	21 375	1 327
Palestine	226	5	231	99	2	101	livres pal.	994	339
Trinidad et Tobago	15	—	15	15	—	15	livres sterl.	157	14
Grèce	517	11	528	511	11	522	drachmes	714 000	3 000
Hongrie	4 235	212	4 447	2 157	113	2 270	pengő	870 295	74 674
Irlande (État libre)	516	14	530	535	34	569	livres	17 499	497
Italie	—	—	8 903	3 869	6 021	9 890	lires	11 457 876	42 307
Erythrée (4)	—	—	—	—	—	—	»	—	—
Iles de l'Égée (4)	—	—	—	—	—	—	»	—	—
Lybie (4)	—	—	—	—	—	—	»	—	—
Japon, brevets	15 699	946	16 645	4 448	318	4 766	yens	735 932	74 403
» modèles d'utilité	—	—	40 988	—	—	14 240	»	864 490	64 581
Lettonie	285	13	298	156	8	164	lats	9 825	200
Liechtenst. (Princip.) (3)	—	—	—	—	—	—	francs	—	—
Luxembourg	893	40	933	893	40	933	»	184 440	4 925
Maroc (zone française)	137	6	143	135	6	141	»	101 230	—
Mexique (3)	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—
Norvège	2 189	63	2 252	1 217	43	1 260	couronnes	545 699	22 465
Nouvelle-Zélande	1 730	—	1 730	904	—	904	livres sterl.	8 720	546
Samoa occidental (3)	—	—	—	—	—	—	»	—	—
Pays-Bas	3 936	161	4 097	2 747	53	2 800	florins	1 063 340	41 143
Indes Néerland. (4)	—	—	—	—	—	—	»	—	—
Curaçao (4)	—	—	—	—	—	—	»	—	—
Surinam (4)	—	—	—	—	—	—	»	—	—
Pologne, brevets	3 147	136	3 283	1 654	69	1 723	zloty	1 290 163	—
» modèles d'utilité	—	—	1 274	—	—	669	»	82 893 (5)	—
Portugal	422	24	446	344	9	353	escudos	67 150	6 414
Roumanie	1 073	52	1 125	950	47	997	lei	6 436 185	108 170
Suède	5 386	140	5 526	2 819	125	2 944	couronnes	1 134 722	18 078
Suisse	6 697	940	7 637	6 390	1 058	7 448	francs	1 529 680	38 010
Tanger (Zone de) (3)	—	—	—	—	—	—	»	—	—
Tchécoslovaquie	7 087	503	7 590	2 946	254	3 200	couronnes	8 341 210	577 860
Tunisie	94	7	101	106	7	113	francs	30 414	—
Turquie (3)	—	—	—	—	—	—	livres turq.	—	—
Yougoslavie	1 164	65	1 229	742	53	795	dinars	1 087 000	154 229
Total général des brevets						158 112			
» » » modèles d'utilité						51 609			

(1) Ainsi que nous l'avons annoncé au moment de la publication de la statistique générale pour 1934 (v. Prop. Ind., 1935, p. 238, note 1), nous publions ici la statistique pour 1935 bien que — à notre grand regret — huit pays ne nous aient pas encore envoyé les données nécessaires. Dorénavant, nous continuerons à publier chaque année dans notre numéro du 31 décembre la statistique générale de l'année précédente. Nous espérons que les Administrations voudront bien nous fournir en temps utile les éléments concernant leur pays. Les tableaux statistiques paraîtront en tous cas à la date établie. Les pays qui ne nous auront pas fourni les renseignements qui les concernent seront laissés en blanc. — (2) Vu les différences et les fluctuations du change, nous indiquons le montant des taxes en monnaie de chaque pays. — (3) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. — (4) Les brevets délivrés par la Métropole sont valables dans la colonie. — (5) Ce chiffre comprend les recettes relatives aux dessins et modèles industriels aussi.

DAS SCHWEIZERISCHE PATENTRECHT, II. Teil, par MM. A. Weidlich et E. Blum. 590 pages 23×16 cm. A Berne, an Verlag von Stämpfli & C^e, 1936.

Nous avons dit déjà lorsque la première partie a paru (1) tout le bien que nous pensons de cet ouvrage. Ajoutons que le volume qui vient de paraître le complète heureusement. Nous y trouvons, en dehors d'un excellent commentaire des articles 25 à 53 de la loi, des chapitres consacrés à la loi sur les dessins et modèles industriels, à la loi sur les droits de priorité et aux traités particuliers avec l'Allemagne et avec les États-Unis, une table des arrêts et une table analytique.

(1) Voir Prop. ind., 1934, p. 132.

DAS GEBRAUCHSMUSTERRECHT, par M. le Dr Oscar Zeller, Patentanwalt. 562 pages, 24×18 cm. A Berlin, au Carl Heymanns Verlag, 1936. Prix: relié, 24 Rm.

L'auteur s'est proposé de commenter le droit allemand sur les modèles d'utilité, indépendamment de la loi sur les brevets (ce qui ne l'empêche naturellement pas de se reporter souvent, comme la loi elle-même le fait, aux principes du droit qui régit les brevets). Il ne suit pas les articles de la loi, mais ordonne la matière à sa guise, d'après un système logique, répondant aux besoins des praticiens (à l'intention desquels les dispositions les plus importantes des contrats d'exploitation sont commentées d'une façon approfondie) et des titulaires du

droit. Le commentaire peut être compris aussi par les profanes, qui y trouveront réuni tout ce qu'il convient de traiter dans le même chapitre. Il se termine par un examen succinct du droit étranger (la Belgique y est mentionnée par erreur au nombre des pays qui connaissent les modèles d'utilité, alors que les objets protégés à titre de modèles industriels n'y sont que des créations de forme, dénuées d'effets industriels).

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

OESTERREICHISCHE ANWALTS-ZEITUNG, publication trimestrielle. Vienne I, Annagasse 3. Abonnement: Autriche, 20 schillings; Allemagne, 13 Rm.; autres pays étrangers, 20 fr. suisses.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1935 (suite). — II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

PAYS	DESSINS OU MODÈLES						TAXES		
	DÉPOSÉS			ENREGISTRÉS			Unité monétaire (1)	de dépôt et de prolongation	diverses
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total			
Allemagne	—	—	86 769	—	—	86 769	Reichsmark	— (2)	—
Australie (Féd.) . .	—	—	2 319	—	—	2 085	livres sterl.	1 000	70
Autriche	—	—	25 394	—	—	25 394	schilling	— (2)	—
Belgique	1 498	1 346	2 844	1 498	1 346	2 844	francs	69 328	—
Canada	—	—	—	363	—	363	dollars	2 975	5 320 (4)
Cuba (5)	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—
Danemark	—	—	3 458	—	—	3 394	couronnes	4 873	63
Dantzig	—	—	5	—	—	4	florins dantz.	180	—
Espagne (6)	—	—	—	—	—	—	pesetas	—	—
Estonie	—	—	14	—	—	14	cour. est.	51	—
États de Syrie et du Liban	—	—	—	34	5	39	livres syr.	80	—
États-Unis	5 728	—	5 728	3 866	—	3 866	dollars	85 620	—
France	8 688	32 771	41 459	8 688	32 771	41 459	francs	75 900	7 260
Grande-Bretagne . .	21 229	—	21 229	18 269	—	18 269	livres sterl.	10 776	855
Ceylan	102	—	102	76	—	76	roupies	519	—
Palestine	31	—	31	36	—	36	livres pal.	15	1
Trinidad et Tobago	1	—	1	1	—	1	livres sterl.	0,5	—
Hongrie	3 162	—	3 162	3 162	—	3 162	pengö	16 396	—
Irlande (État libre) .	59	—	59	58	—	58	livres	95	—
Italie	—	—	964	—	—	980	lires	15 625	—
Japon	12 364	—	12 364	5 474	—	5 474	yens	89 645	8 438
Lettonie	—	98	98	98	—	98	lats	650	50
Liechtenst. (Princip.) (5)	—	—	—	—	—	—	francs	—	—
Maroc (zone française)	—	—	37	—	—	37	"	3 716	—
Mexique (6)	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—
Norvège	—	—	1 004	—	—	1 001	couronnes	17 178	—
Nouvelle-Zélande . .	185	—	185	149	—	149	livres sterl.	142	11
Pologne	714	—	714	674	—	674	zloty	82 893 (6)	—
Portugal	107	181	288	57	83	140	escudos	7 240	812
Suède	—	—	143	—	—	114	couronnes	1 300	—
Suisse	29 435	4 795	34 230	29 363	4 726	34 089	francs	7 851	838
Tanger (Zone de) (6)	—	—	—	—	—	—	"	—	—
Tchécoslovaquie . .	—	—	—	—	—	9 766	couronnes	— (2)	—
Tunisie	10	12	22	10	12	22	francs	278	—
Yougoslavie	59	112	171	56	96	152	dinars	30 840	10 906
				Total général		240 529			

(1) Voir la note 2 sous brevets. — (2) Le total des taxes versées aux tribunaux chargés de recevoir les dépôts ne nous a pas été indiqué. — (3) Les taxes relatives aux dessins et modèles sont versées aux chambres de commerce auprès desquelles ils ont été déposés. L'Administration ne reçoit pas de communications au sujet de ces taxes. — (4) Ce chiffre comprend les recettes relatives aux marques aussi. — (5) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. — (6) Ce chiffre comprend les recettes relatives aux modèles d'utilité aussi.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1935 (fin). — III. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

PAYS	MARQUES						TAXES		
	DÉPOSÉES			ENREGISTRÉES			Unité monétaire (?)	de dépôt et de renouvellement	diverses
	nationales	étrangères	Total	nationales	étrangères	Total			
Allemagne ⁽¹⁾	—	—	16 800	9 443	173	9 616	Reichsmark	1 211 874	15 030
Australie (Féd.) . . .	1 445	626	2 071	902	447	1 349	livres sterl.	14 042	1 538
Antriche ⁽¹⁾	3 617	562	4 179	3 569	561	4 130	schilling	63 543	18 316
Belgique ⁽¹⁾	1 776	280	2 056	1 776	280	1 776	francs	462 360	—
Brésil	—	—	6 788	—	—	3 511	milreis	915 644	—
Bulgarie	192	192	384	160	183	343	levas	694 170	36 300
Canada	—	—	—	963	611	1 574	dollars	54 635	5 320 ^(*)
Cuba ⁽²⁾	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—
Danemark	1 260	368	1 628	894	361	1 255	couronnes	88 675	7 135
Dantzig ⁽¹⁾	—	—	112	—	—	93	florins dantz.	6 840	325
Dominicaine (Rép.) ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—
Espagne ⁽²⁾	—	—	—	—	—	—	pesetas	—	—
Estonie	168	111	279	145	111	256	cour. est.	5 520	—
États de Syrie et du Liban	—	—	—	33	117	150	livres syr.	2 162	—
États-Unis	—	—	15 410	—	—	12 777	dollars	230 850	—
Finlande	457	275	732	357	241	598	markkas	371 200	189 680
France ⁽¹⁾	16 670	909	17 579	16 670	909	17 579	francs	1 584 214	157 720
Grande-Bretagne . . .	—	—	9 169	—	—	5 783	livres sterl.	34 528	43 758
Ceylan	275	—	275	182	—	182	roupies	6 460	6 504
Palestine	718	142	860	62	184	246	livres pal.	1 450	730
Trinidad et Tobago	25	58	83	23	58	81	livres sterl.	480	242
Grèce	969	405	1 374	843	398	1 241	drachmes	279 300	—
Hongrie ⁽¹⁾	1 085	518	1 603	1 035	501	1 536	pengö	23 718	—
Irlande (État libre) .	194	296	490	163	332	495	livres	3 426	299
Italie ⁽¹⁾	—	—	2 126	1 953	307	2 260	lires	126 127	1 095
Erythrée	—	—	36	—	—	36	»	— ⁽⁷⁾	—
Iles de l'Égée	—	—	—	—	—	—	»	—	—
Lybie	—	—	—	—	—	2	»	— ⁽⁷⁾	—
Japon	28 912	749	29 661	13 456	564	14 020	yens	697 023	63 560
Lettonie	320	133	453	265	155	420	lats	23 655	200
Liechtenst. (Princip.) ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	francs	—	—
Luxembourg	57	126	183	57	126	183	»	1 830	2 514
Maroc (zone française) ⁽⁴⁾	380	—	380	380	—	380	»	20 495	2 200
Mexique ⁽²⁾	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—
Norvège	788	403	1 191	580	377	957	couronnes	88 400	7 193
Nouvelle-Zélande . . .	447	496	943	270	450	720	livres sterl.	3 081	305
Pays-Bas ⁽¹⁾	1 422	384	1 806	—	—	1 686	florins	54 180	14 986
Indes Néerland. . . .	—	—	956	549	356	905	»	— ⁽⁷⁾	—
Curaçao	13	33	46	13	30	43	»	1 380	120
Surinam	—	—	—	2	20	22	»	810	390
Pologne	1 453	410	1 863	719	335	1 054	zloty	512 741	—
Portugal ⁽¹⁾	1 562	170	1 732	1 496	189	1 685	escudos	136 560	100 266
Roumanie ⁽⁵⁾	—	—	—	—	—	—	lei	—	—
Snède	1 431	470	1 901	1 092	429	1 521	couronnes	219 120	—
Suisse ⁽¹⁾	2 219	297	2 516	2 188	355	2 543	francs	50 320	16 786
Tanger (Zone de) ⁽²⁾ . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—
Tchécoslovaquie ⁽¹⁾ .	—	—	—	5 271	590	5 861	couronnes	— ⁽⁶⁾	—
Tunisie ⁽¹⁾	173	72	245	173	72	245	francs	7 891	—
Turquie ⁽²⁾	—	—	—	—	—	—	livres turq.	—	—
Yugoslavie ⁽¹⁾	331	102	433	280	105	385	dinars	284 270	60 575
						Total général		99 499	

(1) Les chiffres indiqués pour ce pays ne comprennent ni les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 2822 ont été déposées en 1935 au Bureau international de Berne, ni les sommes provenant de l'enregistrement international (taxe perçue par le pays d'origine de la marque et répartition de l'excédent de recettes du service de l'enregistrement, répartition qui s'est élevée, en 1935, à la somme totale de fr. 148 100). — (2) Voir la note 2 sous brevets. — (3) Voir la note 3 sous brevets. — (4) Ce chiffre comprend les recettes relatives aux dessins et modèles aussi. — (5) Les marques sont enregistrées au greffe du tribunal du domicile du déposant en sorte que l'Administration centrale n'en peut pas tenir une statistique. — (6) Les marques sont enregistrées par la Chambre de commerce du domicile du déposant, en sorte que l'Administration centrale ne perçoit aucun émolument de ce chef. — (7) Le montant des recettes ne nous a pas été indiqué.